



Septembre 2016
Vol. 48 n° 7

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Dompter sa rentrée au travail

Marc-André Séguin, avocat

L'été achève. Attendant votre retour de vacances, les dossiers se sont empilés sur votre bureau, les courriels ont envahi votre boîte de réception et vous ne recevez plus aucun message puisque votre boîte vocale est pleine. Auriez-vous pu organiser tout ça autrement afin de maximiser efficacement votre retour au travail ?

Suite » pages 3, 7 et 8



À LIRE AUSSI :

Apprivoiser sa boîte
de réception

13

Projet de loi 98

Le Barreau appuie le projet de loi et propose
l'élargissement des pouvoirs du Pôle de coordination

À LIRE EN PAGE 9

Table des
matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 SUR LA PISTE DU C.P.C 10 ET 11
DROIT DE REGARD 12 LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 17 CAUSE PHARE 30
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 34 JURICARRIÈRE 36 À 38 TAUX D'INTÉRÊT 41
PETITES ANNONCES 42

Suivez le Barreau    #JdBQ

LE NOUVEAU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE DIT OUI...
À LA NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE!

NOTIFIEZ ET OBTENEZ VOTRE BORDEREAU DE
NOTIFICATION EN QUELQUES INSTANTS AVEC


TODOC



TODOC.CA



La justice participative.

Un choix plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votreprjustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Dompter sa rentrée au travail

» Suite de la page 1

Probablement que oui, selon deux avocats rencontrés par le *Journal du Barreau*, dont l'approche dans leur méthode de travail intègre une combinaison adaptée de logiciels, de plateformes et de nouvelles technologies visant à rendre leur pratique plus efficace, mieux gérable et plus souple. Comment? En éliminant la répétition, le papier et les échanges incessants, et en compartimentant les communications de manière automatique et structurée. But ultime : atteindre la mobilité totale!

Éliminer

L'accumulation de papiers et de correspondance est la hantise de **M^e Philippe-Olivier Daniel**, cofondateur d'un cabinet boutique. Les dépenses de démarrage étant une question sensible, lui et les membres de l'équipe ont voulu développer un cabinet comportant peu ou pas de coûts fixes et permettant une mobilité totale.

Pour mieux contrôler les frais d'exploitation, ils ont décidé de mettre à profit les technologies existantes en choisissant les solutions infonuagiques. Le papier est ainsi limité au minimum, rangé et systématiquement trié dans le nuage (*cloud*). Ils signent également leurs contrats de manière numérique grâce à la plateforme RightSignature et ils évitent d'utiliser le télécopieur.

Pour limiter les échanges de courriels internes, les membres du cabinet utilisent Slack, une plateforme qui offre la possibilité d'ouvrir des canaux de communication pour diverses équipes, ainsi que des canaux privés, et de déterminer qui a accès aux canaux au sein des équipes. Elle permet également d'échanger des documents «et de conserver tous les échanges internes à propos du dossier dans un seul et même canal de communication»,

ajoute M^e Daniel, qui estime que cela lui a permis de désengorger ses courriels. «Je suis passé de 150 courriels par jour à 30 courriels par jour.»

De plus, à l'instar de milliers d'avocats en Amérique du Nord, tel que rapporté par des médias américains spécialisés, M^e Daniel a remplacé les serveurs par Google Drive et Dropbox et a apprivoisé la suite de travail Google Apps for Work. Les communications internes ont été transférées sur des plateformes indépendantes du courriel, la facturation a été automatisée via une plateforme en ligne, Freshbooks, et le suivi des travaux en cours au sein du groupe se fait via une autre plateforme en ligne, Asana, qui prend en charge la gestion des projets. «Nous avons ainsi pu raccourcir nos réunions, car nous n'avons plus besoin de constamment nous parler de l'état de nos projets internes, explique-t-il. Nous pouvons accéder à cette information en un simple coup d'œil.»

Pour sa part, **M^e Amir Tajkarimi**, avocat en entreprise, a créé une plateforme sécurisée d'échange de documents, sans limites quant à leur taille, pour éliminer les séries d'échanges de courriels comportant d'interminables suites de pièces jointes. Le produit de sa création, *lexop.com*, se veut une façon de bonifier l'utilisation du courriel standard, comme Outlook, dans lequel, d'ailleurs, s'intègre *lexop.com*. «L'utilisateur télécharge son document sur la plateforme qui envoie un lien au destinataire, lequel n'a qu'à récupérer son document en cliquant sur le lien reçu, le tout dans une opération cryptée», explique-t-il.

Suite » page 7

LA RÉFÉRENCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU QUÉBEC



ROBIC

DEPUIS 1892
AVOCATS, AGENTS DE BREVETS
ET DE MARQUES DE COMMERCE

Montréal et Québec
robic.ca



ROBIC est, depuis des décennies, reconnu par ses pairs comme étant la référence en propriété intellectuelle au Québec*. C'est pour cette raison que de nombreux confrères en pratique privée et en entreprise se tournent vers nous lorsque leurs clients ont besoin de conseils éclairés en matière de brevets, de dessins industriels, de marques de commerce, de droit des technologies, de litige ainsi que pour la valorisation de leur propriété intellectuelle.

AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE DEPUIS 1892.

*Sondage annuel auprès des juristes en PI mené par Lexpert Magazine (1994-2016)

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure
Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

petits groupes limités

Formations reconnues par le Barreau du Québec

Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)

16, 17, 18, 24 et 25 novembre à St-Lambert

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures



M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550

www.mediationsophilex.ca

- 33 ans de droit
- 22 ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



Le cabinet Grondin Savarese est fier d'annoncer la venue de **M^e Anthony Soliman** au sein de son équipe. M^e Soliman concentre sa pratique en fusions et acquisitions, démarrage d'entreprises et accompagnement d'entreprises dans leurs besoins contractuels.



Le bureau de Montréal Crochetière Pétrin accueille un nouvel avocat dans son équipe, soit **M^e Danny Gravel**. M^e Gravel a complété son stage au sein du cabinet et pratique maintenant le litige en matière de droit de la construction et de l'immobilier.



M^e Olivier Paquin s'est récemment joint à l'équipe de BMO Banque privée. M^e Paquin conseille la clientèle fortunée de la banque en gestion de patrimoine, plus précisément en ce qui a trait aux questions de planification fiscale et successorale.



M^e Yvan Niquette a été nommé, le 8 août dernier, membre et président de la Commission des services juridiques. M^e Niquette était membre et vice-président de cette commission auparavant.



M^e Cédric Thomas-Delarosbil s'est joint au bureau de Montréal de la direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec, exerçant sous le nom de Larivière Meunier.

Le bureau de Québec de Norton Rose Fulbright a le plaisir d'annoncer que **M^e Olga Farman** se joindra à son équipe à titre de nouvelle associée directrice, à compter du 1^{er} octobre 2016.



Les membres de Bélanger Sauvé sont fiers de souligner l'intégration de **M^e Mathieu Lacelle**, au terme de son stage de six mois au sein du cabinet. M^e Lacelle se joint à la section Droit des assurances du bureau de Montréal. Sa pratique est axée sur tous les aspects du litige civil où il sera appelé à représenter les intérêts des clients du cabinet devant les tribunaux.



Le cabinet Lavery est fier d'annoncer la nomination de trois de ses avocats à titre d'associé du cabinet. Il s'agit de **M^e Julie Grondin**, **M^e Jonathan Lacoste-Jobin** et **M^e Awatif Lakhdar**.



Miller Thomson a le plaisir d'annoncer l'entrée en fonctions de **M^e Nathalie Durocher** à titre d'associée du cabinet, dans le secteur des assurances et des litiges en matière civile. M^e Durocher s'est forgé une solide réputation dans les domaines de la responsabilité professionnelle, des assurances de dommages et de la distribution de produits et de services financiers.



M^e David Kyffin, d'Affaires mondiales Canada, s'est joint à l'Ambassade du Canada à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, à titre de Deuxième secrétaire chargé des affaires politiques.



Delegatus services juridiques inc. est fier de souligner l'arrivée de **M^e Marie-Geneviève Masson** au sein de son équipe. M^e Masson possède une pratique surtout caractérisée par des dossiers de recours entre actionnaires, de litige en valeurs mobilières ainsi que des dossiers de responsabilité des administrateurs et dirigeants.

M^e Patrice F. Guay a été nommé directeur du Service des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville de Montréal.



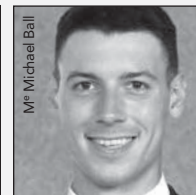
Le cabinet Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. est heureux d'accueillir **M^e Catherine Jobin** au sein de son équipe de juristes du bureau d'Alma. M^e Jobin pratique principalement en droit du travail et de l'emploi, en droit des assurances, en responsabilité civile et professionnelle ainsi qu'en litige civil et commercial.



M^e François Dupin, Ad. E., a pris sa retraite du Curateur public du Québec et orientera dorénavant sa pratique privée vers l'expertise-conseil, la rédaction d'opinions ou de mémoires en matière de régimes de protection, mandats, consentement aux soins, etc., à l'attention de ses confrères et collègues.



Le Centre communautaire juridique de Québec est fier d'annoncer la nomination de **M^e Myriam Cantin** à titre de directrice de la section jeunesse. Elle succède à **M^e Dominique Trudel**, qui a pris sa retraite. **M^e Pascal Bernier** s'est vu attribuer le poste qu'occupait auparavant M^e Cantin.



Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott est fier d'accueillir deux nouveaux avocats suivant leur assermentation le 13 juillet 2016. Il s'agit de **M^e Nicholas Blach**, qui s'est joint au groupe du droit fiscal et de **M^e Michael Ball**, qui s'est joint au groupe du droit des sociétés et des affaires.



Le cabinet Harel Avocats S.A. est fier d'annoncer l'arrivée au sein de son équipe de **M^e Stéphanie Ghislaine Pointier**, à la suite de son stage. M^e Pointier exerce principalement en litige civil et commercial, en droit du travail, droit immobilier et droit corporatif, au côté notamment de **M^e Alexandra Davanzo**, ayant elle-même rejoint l'équipe il y a bientôt un an.



M^e Laurence Guindon s'est récemment jointe à l'équipe de Karambatsos Avocats après y avoir effectué son stage. M^e Guindon exerce principalement en litige civil et commercial et en droit du travail.



Solutions Notarius Inc. a le plaisir d'accueillir **M^e Nada Belhadfa** dans son équipe à titre de directrice, développement des affaires.



Le cabinet Dunton Rainville est heureux d'accueillir **M^e Carolan Villeneuve** et **M^e Joël Beaudoin-Bouchard** à titre d'avocats. M^e Villeneuve œuvre principalement dans les domaines du litige civil et commercial, du droit municipal et du droit de la construction. M^e Beaudoin-Bouchard fait partie de l'équipe de droit municipal et œuvre pour sa part en litige civil et commercial. Il possède également une maîtrise en administration des affaires.

Le cabinet Sarailis Avocats a le plaisir d'annoncer l'arrivée de **M^e Maxime Guérin** au sein de son équipe à titre d'associé responsable du droit du travail et de l'emploi.



Le cabinet Prévost Fortin D'Acoust Avocats est fier d'annoncer l'embauche de **M^{es} Amélie Dupras**, **Shane Goldman** et **François Alexandre Guay**, tous trois ayant complété leur stage au sein de son cabinet et ayant été assermentés le 28 juillet dernier.

Nominations à la Cour



Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, est désignée membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans depuis le 8 juin 2016 en remplacement de la juge Rosemarie Millar.

Mario Gervais, juge de la Cour du Québec, est désigné membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans depuis le 8 juin 2016 en remplacement du juge Scott Hughes.

Éric Downs, juge de la Cour du Québec à Montréal, est nommé juge de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal. Il remplace le juge M. Delorme dont la démission entraine en vigueur le 7 décembre 2015.

Dominique Slater, **Conrad Chapdelaine** et **Robert Proulx** ont été nommés juges coordonnateurs à la Cour du Québec le 1^{er} juillet dernier.

Judith Landry a été nommée juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec le 1^{er} juillet dernier.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

QUAND ON FAIT LES CHOSES EN GRAND

Colloque Droit immobilier, 4^e édition

Le domaine est vaste et les litiges nombreux. Ce colloque est l'occasion de mettre à jour vos connaissances pour mieux faire face aux différentes situations que vivent vos clients.



Président d'honneur : Henri Richard



Claude Leduc



Pierre Duchaine



Bruno Bourdelin



Pierre-Luc Beauchesne



Alexandre Forest



Annie Bernard



André Durocher

Montréal, 15 novembre 2016 • Québec, 6 décembre 2016

Colloque Liquidation des successions, 3^e édition

Discussion sur cinq situations particulières à prévoir lors de la rédaction du testament ou à gérer adéquatement lors de la liquidation de la succession.



Michel Beauchamp



Christine Morin



Frédéric Barriault



Antoine Aylwin



Awatif Lakhdar

Montréal, 5 octobre 2016
Québec, 27 octobre 2016

Colloque Droit des sociétés, 3^e édition

Une troisième édition de ce colloque très apprécié qui traitera de quelques-uns des sujets de l'heure en droit des sociétés avec des spécialistes du domaine.



Charles Chevette



Pierre-Christian Collins Hoffman



Guy Pinonnault



Marc Guénette

... et plusieurs autres conférenciers !

Montréal, 4 novembre 2016

Colloque Préjudice corporel

Réflexions sur la pratique du dommage corporel au Québec et en France

La pratique québécoise en matière d'indemnisation du préjudice corporel et les façons de l'améliorer à la lumière de l'expérience française.



Daniel Gardner



Dominique Arcadio



Frédéric Bibal



Patrice Deslauriers



Geoffroy Guilbault



Philippe Pierre

Montréal, 24 octobre 2016

Journée de formation continue sur le droit de la concurrence

En collaboration avec le CÉDÉ

Des infractions criminelles à l'action en concurrence déloyale, en passant par les recours judiciaires, professeurs et praticiens décortiquent le droit de la concurrence.



Karounga Diawara



Jennifer Quaid



Benjamin Lehaire



Eric Lefebvre



Dominic Thérien

Montréal, 10 novembre 2016

Colloque Responsabilité civile, 2^e édition

Des échanges entre professeurs et praticiens autour de quatre thèmes d'importance en responsabilité civile, suivis de discussions avec les participants.



Jean-Louis Baudouin



Benoît Moore



Patrice Deslauriers



Frédéric Levesque



Sylvain Lussier



Jean-Pierre Ménard



Bernard Letarte

Montréal, 3 novembre 2016 • Québec, 11 novembre 2016

Colloque Droit du travail patronal-syndical, 2^e édition

À la demande générale, ce colloque revient en 2016 avec de nouveaux thèmes, mais sous la même formule très appréciée où chacun des thèmes est abordé par deux conférenciers : un représentant de la partie syndicale et un représentant de la partie patronale.



Sylvain Chabot



Marie Jo Bouchard



Geneviève Baillargeon Bouchard



Pierre-Étienne Morand



Marianne Bureau



Jean-Sébastien Cloutier

Montréal, 25 novembre 2016

Éditions Yvon Blais

Plus d'information et inscription :

1 800 363-3047 • www.editionsyvonblais.com



THOMSON REUTERS®

M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

N'ayons pas peur du changement!

En cette rentrée judiciaire où l'on ouvre « symboliquement » la porte de nos tribunaux, le message que je tiens à livrer est tourné vers l'action, une vision positive de notre profession et notre capacité à accueillir et à porter le changement.

Nos constats sur les problématiques du système de justice et nos réflexions sur l'accès à la justice se comptent par dizaines et s'échelonnent sur des décennies. Tous les acteurs de la communauté juridique mettent en place des initiatives et des projets pilotes fort valables. Nous avançons certes, mais trop lentement.

La modernisation de la justice commande des actions de toutes parts, des actions immédiates, vives, énergiques, engagées, non pas uniquement sous la gouverne et la responsabilité des avocats, mais bien sous celles partagées des gouvernements, des juges, des avocats, des autres officiers de justice et du public.

L'action du Barreau s'inscrit en ce sens.

Le leadership du Barreau

Nous avons exprimé notre leadership en août dernier lors de la Commission parlementaire sur le projet de loi 98 sur la réforme de la gouvernance des ordres professionnels. Notre nouvelle gouvernance a été prise en exemple et nous pouvons être fiers d'avoir été des précurseurs en la matière. Le Barreau a fait valoir sa position, plus que positive, à l'égard de ce projet de loi qui comprend plusieurs dispositions longuement réclamées par le Barreau. Je vous invite à lire la position du Barreau résumée à la page 9 de cette édition.

Processus de nomination des juges

Le processus de nomination des juges à la Cour suprême fera aussi l'objet d'une attention particulière de notre part. Nous continuerons à exiger que le bilinguisme soit un critère enchâssé dans la *Loi sur la Cour suprême* et que ce critère soit bien défini et ne puisse pas faire l'objet d'interprétation. Pour le Barreau, il n'y a pas d'ambiguïté : être bilingue signifie pouvoir lire, écrire et converser dans les deux langues officielles.

Rapport final sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats au Québec du Jeune Barreau de Montréal

Un plan de travail sur les besoins en région et un système d'échange de données ont été mis en place et des travaux débiteront dès cet automne concernant la réflexion sur le contingentement. Nous continuerons également à promouvoir l'importance de rémunérer les stagiaires.

Rapport Justice dans le Nord

Des avancées sur les recommandations du Rapport Justice dans le Nord ont été ou seront complétées très prochainement. Par exemple, la traduction de certains feuillets accompagnant les actes d'accusation est pratiquement terminée. Le projet pilote d'accompagnement et de mentorat d'une étudiante autochtone à l'École du Barreau finalisé en mai dernier permettra de formuler des recommandations visant les futurs étudiants autochtones. Nous sommes aussi très actifs auprès des acteurs concernés pour trouver des solutions à la pénurie d'interprètes et de parajudiciaires.

Le 14 septembre prochain, nous présenterons notre Rapport Justice dans le Nord et l'état d'avancement de nos travaux à l'Administration régionale Kativik. Nous travaillons aussi à identifier des tribunes où nous pourrions présenter des formations pour les avocats intéressés par la pratique dans le Nord. Sur le plan national, nous participons aussi aux travaux de la Fédération des ordres professionnels de juristes sur les suites de la Commission vérité et réconciliation.

Application de l'article 300 du Code de procédure civile et recherche de solutions à la pénurie de sténographes

Nous agissons présentement avec les barreaux de Montréal et de Québec, l'Association des avocats et avocates de province (AAP), l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec et le Comité sur la

sténographie pour trouver des solutions à la pénurie de sténographes, dans certains districts, et au manque de sténographes anglophones dans d'autres. Ces officiers de justice sont essentiels à l'administration de la justice et nous croyons que l'article 300 du C.p.c est une belle occasion de mettre en place un protocole qui répondra aux préoccupations des diverses parties tout en gardant comme objectif commun un meilleur accès à la justice.

L'accès à la justice

Nous compléterons aussi les actions en lien avec le plan stratégique du Barreau en ajoutant un projet d'envergure en matière d'accès à la justice. J'ai à cœur de mettre en œuvre un tel projet concret d'accès à la justice. Le Barreau doit faire preuve de leadership sur cette question tout en continuant d'appuyer les initiatives déjà en place.

Les nouveaux modes de facturation

Dans la foulée de notre rapport *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*¹, nous continuerons de travailler avec nos membres sur la diversification des modèles de tarification. Nous profiterons de différentes tribunes pour discuter du sujet avec vous et nous tiendrons une formation d'envergure sur le sujet à la fin de l'année.

Les changements de culture apportés par le C.p.c

La mise en place du *Code de procédure civile* et le recours à la justice participative sont autant d'occasions à saisir pour améliorer et remodeler la façon dont nous aidons les citoyens. Tout étant perfectible, le Barreau travaille avec ses membres et les autres acteurs de la justice pour corriger des irritants du Code identifiés par les praticiens. Vous pouvez porter à notre attention vos irritants par l'entremise d'un formulaire Web². Nous rendons

compte mensuellement de l'avancée de nos démarches auprès des différentes instances pour apporter des solutions. En travaillant ensemble, nous arriverons plus vite à de meilleurs résultats et à l'atteinte des objectifs que vise le Code.

Vive le changement

Nous nous positionnons comme des maîtres en solutions auprès de nos clients. Démonstrons à tous que nous comprenons et que nous sommes capables de modifier et d'améliorer nos façons de faire. J'entre avec une énergie positive dans cette nouvelle année judiciaire. Le Barreau et ses membres seront le moteur de changements durables et porteurs pour la justice qui bénéficieront aux citoyens et à la profession. J'y crois.

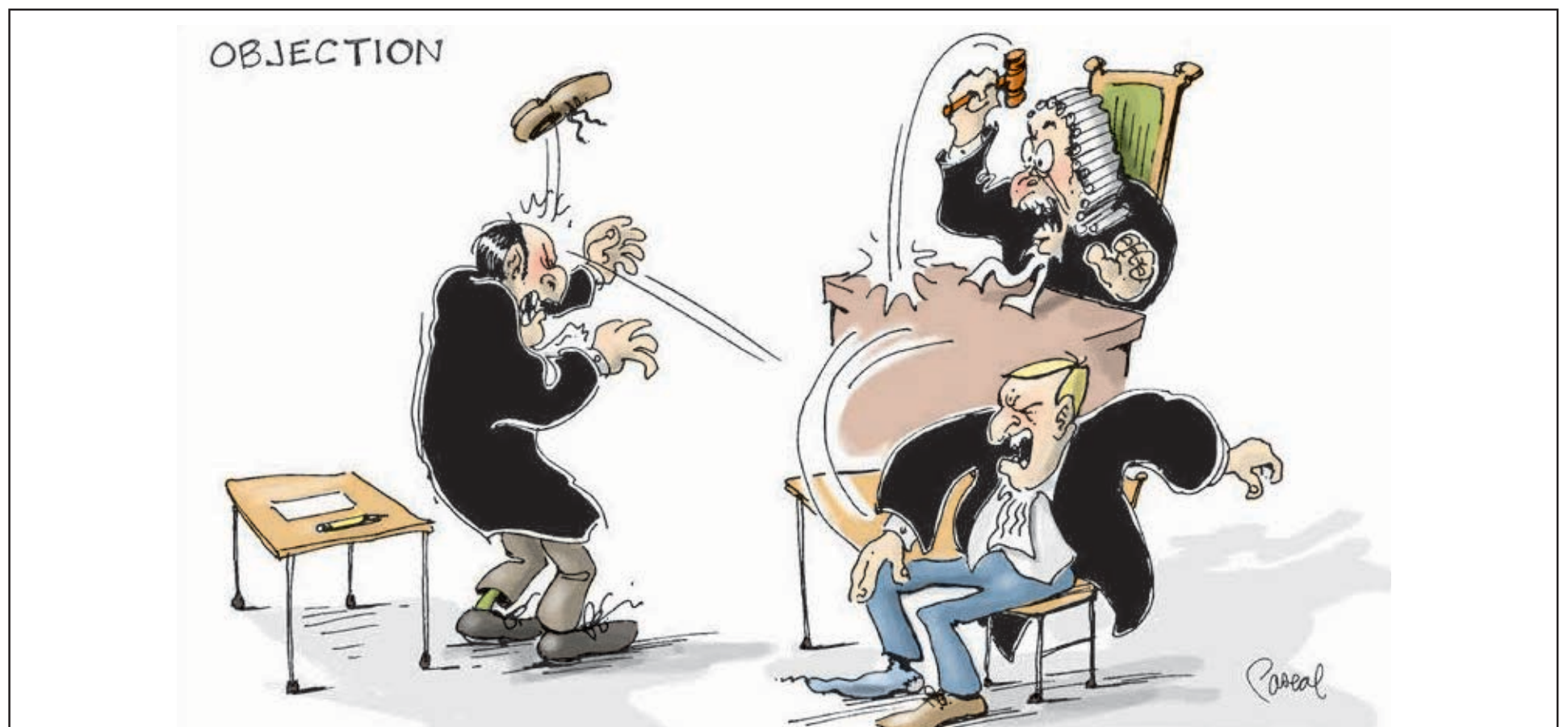
N'ayons pas peur du changement, car comme le disait Eleanor Roosevelt « Le courage est plus exaltant que la peur et à long terme c'est plus facile ».

Bonne rentrée!

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

1 <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2016-rapport-tarification.pdf>

2 <https://fs8.formsite.com/barreauqc/form137/index.html>



Dompter sa rentrée au travail

» Suite de la page 3

La liberté de la mobilité

Armés d'appareils mobiles, ces deux avocats se targuent d'être pleinement opérationnels, partout sur la planète, sans devoir nécessairement restreindre leurs activités à un bureau en particulier.

M^e Daniel, qui s'entraîne pour un triathlon dans ses temps libres, voit en son organisation de travail une liberté que lui procure la mobilité. « Je peux être en voyage à Philadelphie une semaine et à New York la suivante, et mes clients ou mes collègues ne voient pas la différence. Dans la mesure où j'ai mon téléphone cellulaire et mon ordinateur, il n'y a rien que je ne peux pas faire. »

Ce qui ne veut pas dire que la transition vers la mobilité est une opération simple. « Mon associé et moi avons l'avantage d'être deux geeks, poursuit M^e Daniel. Nous avons utilisé plusieurs démos, étudié les prix des solutions offertes et avons procédé par essais-erreurs afin d'identifier ce qui nous convenait le mieux. » C'est en suivant notamment le blogue technologique de l'American Bar Association que M^e Daniel et ses collègues ont trouvé l'inspiration pour certains des outils qu'ils emploient aujourd'hui. « Il était important pour nous de trouver une suite de logiciels qui travaillaient bien entre eux, qui allaient répondre aux standards de nos obligations professionnelles et également inspirer confiance à nos clients. Il a été bénéfique pour nous de tirer profit des expériences que d'autres avocats partagent en ligne. »

Sans équivoque, le fait de gérer ses dossiers via des plateformes infonuagiques, d'avoir éliminé le papier et d'avoir mis en place des outils de communication à distance avec ses collègues lui ont permis, ainsi qu'à ses collègues, d'atteindre cette liberté, soutient M^e Daniel. « Sans compter que je suis souvent productif à des moments irréguliers. Par exemple, je travaille parfois mieux de la maison. Nos outils m'ont permis de travailler au moment qui me convient, d'être joignable et efficace pour mes clients, de limiter mes frais d'exploitation et de limiter le va-et-vient de communications répétitives. »

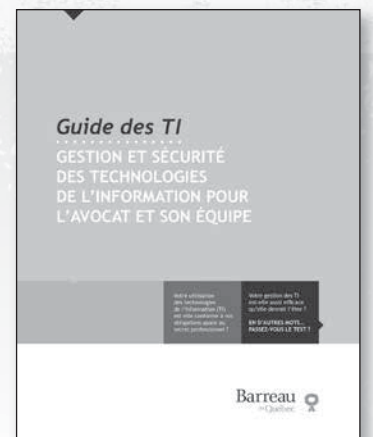
Et ces économies sont multiples, avance M^e Daniel. « La papeterie est partie, notre loyer est plus bas, car nous n'avons plus besoin d'autant d'espace, nos réunions sont plus courtes et nous respectons nos échéances plus facilement. Il y a donc des économies à la fois tangibles et financières, ainsi que des gains intangibles, notamment en matière d'efficacité du travail. »

Vous migrez en ligne ? N'oubliez pas vos obligations déontologiques !

Si les technologies de l'information ont beaucoup à offrir, il n'empêche que l'avocat doit respecter ses obligations déontologiques lorsqu'il y fait appel, et ce, notamment quant au secret professionnel. Il est donc important de discerner quand et quoi utiliser en termes de solutions numériques afin de respecter les normes de pratique.

Le Barreau du Québec a développé le *Guide des TI* à l'usage de ses membres afin de leur permettre de bien évaluer la solidité de leurs plateformes.

Pour plus de renseignements, visitez le guideti.barreau.qc.ca.



Suite » page 8


Accuracy

Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL
Place Ville Marie
514-788-6550

ACCURACY QUÉBEC
Complexe Jules Dallaire
418-781-2669

www.accuracy.com

LES CHIFFRES SONT UNE LANGUE, LEUR TRADUCTION EST UN METIER.

Les professionnels d'Accuracy rendent la langue des chiffres intelligible. La pertinence et l'efficacité de leurs conseils s'appuient sur cette capacité à comprendre, traduire, décoder, donner du sens aux chiffres, dans un souci de précision, d'exactitude et d'objectivité. Et c'est ainsi que les équipes Accuracy facilitent la prise de décision de leurs clients partout dans le monde depuis dix ans.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi | Singapour

Pourquoi: plus besoin d'attendre 3 ans pour audition devant le juge ?

Lorsque votre dossier est complet: Demandez la Médiation Commerciale

Nous procéderons 3 semaines plus tard...pas dans 3 ans

Et vous encaisserez tous vos honoraires maintenant...pas dans 3 ans

Et votre client sera émerveillé d'avoir réglé si rapidement, grâce à vous !

Appelez-moi: Jean Louis Racine, 844 674-6001, avocat (78), médiateur accrédité par le Barreau du Québec et IMAQ
www.groupe-racine-mediateurs.com/



Jean-Louis Racine

Dompter sa rentrée au travail

» Suite de la page 7

La gestion du travail : la méthode GTD

L'illustre professeur et consultant américain en gestion d'entreprise **Peter Drucker** a déjà remarqué que la tâche la plus difficile pour les travailleurs de l'économie du savoir était d'identifier le travail à faire.

Si, à une époque, le travail consistait surtout en des tâches manuelles, le travail a aujourd'hui atteint une complexité sans précédent en raison de la nécessité constante de prioriser, de filtrer le flux continu d'informations et de prendre des décisions quant à ce qui peut être accompli à l'intérieur d'une période limitée.

C'est pourquoi **David Allen**, véritable gourou de l'organisation du travail et auteur de la méthode *Getting Things Done*, décrite dans un livre éponyme (en français, *S'organiser pour réussir*), recommande notamment d'utiliser des listes détaillées de choses à accomplir, et de diviser celles-ci en microtâches concrètes et faciles à exécuter. L'important, affirme-t-il, étant de déterminer les actions précises pour arriver à la réalisation d'une tâche à la fois.

«Votre tête sert à avoir des idées, mais elle ne devrait pas servir à les conserver, expliquait David Allen dans une entrevue au Harvard Business Review en mai 2011. Transposer tout hors de votre tête et l'extérioriser constitue une étape énorme, et cela peut avoir un impact significatif.»

L'avenir

Les deux avocats sont unanimes : le virage qu'ils ont déjà pris ne fera que s'intensifier chez les membres de la profession d'avocat. «Les gens sont de plus en plus sensibilisés à la question, estime M^e Tajkarimi. J'essaie de limiter l'usage du papier au minimum, et d'autres de mes collègues ont également commencé à faire plus attention. Les avocats constatent aussi de plus en plus que le courriel n'est pas la solution standard pour tout type de communication.»

Même si les avocats ont rarement la patience d'adopter de nouvelles plateformes, poursuit-il, M^e Tajkarimi a bon espoir que la croissance de modèles alternatifs de pratiques en inspirera d'autres à rechercher de nouvelles solutions informatiques pour optimiser leur pratique. «Les échanges entre avocats ont de plus en plus pris un virage technologique, remarque-t-il. On le voit même dans le nouveau *Code de procédure civile*, qui permet la signification électronique dans certaines circonstances. Nous allons continuer à voir cette tendance, d'après moi, dans la mesure où les avocats apprendront à se familiariser avec l'infonuagique, notamment.»

Testez vos aptitudes numériques

Quand on facture à l'heure, le temps est littéralement de l'argent. Tant pour l'avocat que pour celui qui paie la note.

Dans un marché où les clients sont de plus en plus soucieux de ne pas financer le temps mal géré des professionnels, ils sont de plus en plus nombreux à exiger qu'ils fassent la démonstration de leur maîtrise des technologies numériques.

C'est dans ce contexte que l'avocat d'entreprise américain **Casey Flaherty** a développé le Legal Technology Assessment, ou LTA, qui lui permettait, avant de donner un mandat externe, d'évaluer dans quelle mesure un avocat ou un cabinet disposait des outils nécessaires pour compléter une tâche informatique à l'intérieur d'un délai raisonnable. Un avocat ne réussissant pas à compléter l'exercice dans le temps jugé approprié risquait alors de ne pas obtenir le mandat.

«Si un avocat facture un taux horaire et que sa maîtrise des technologies de l'information est déficiente, il peut se trouver à prendre une heure pour réaliser une tâche qui devrait être accomplie en dix minutes ou moins, résume M^e Amir Tajkarimi. Le client qui ne veut pas avoir à payer pour ce temps gaspillé a donc intérêt à tester la compétence de son avocat dans l'utilisation des logiciels de base.»

Curieux d'évaluer vos aptitudes? Pour plus de renseignements sur le LTA, consultez le www.techassessment.legal.

C'est surtout par essais et erreurs que les pratiques trouveront également des solutions communes, soutiennent les deux avocats. «C'est un processus d'amélioration continue, confie M^e Daniel. Nous nous donnons généralement un mois pour apprivoiser et tester une nouvelle solution que nous envisageons d'adopter. Nous faisons ensuite le point afin de voir si c'est pour nous.» De plus, la mobilité deviendra la norme d'ici peu, estime-t-il. «C'est tout simplement plus pratique et agréable. En théorie, je pourrais me déplacer en France pendant un mois et y travailler sans impact sur la qualité et l'efficacité de mon travail. Déjà, je vais à l'extérieur de la ville, je me déplace en vélo. Je n'ai aucun port d'attache. Et mon travail avance. Je pratique mieux tout en suivant un mode de vie que j'aime.» ■

Solutions virtuelles : Des exemples?

On connaît de nos jours une éclosion de plateformes virtuelles permettant de déléguer ou de structurer le travail à coût modique et avec peu de contraintes. Voici, à titre d'exemple, quelques plateformes utilisées à l'heure actuelle.

Fancy Hands

Besoin d'un assistant virtuel pour vous aider à faire une réservation d'hôtel, à planifier un voyage d'affaires, à organiser un événement, à magasiner un article en ligne, à faire quelques recherches sur un sujet, à convertir une base de données en tableau Excel? Moyennant un abonnement mensuel, cette plateforme permet de déléguer des tâches en ligne à quelqu'un qui saura accomplir la tâche pendant que vous vous occupez de vos priorités.

Fiverr

Énorme marché pour les services professionnels et créatifs à partir de cinq dollars (d'où son nom). De l'auteur pigiste pour vous assister dans la création de votre blogue au graphiste pour préparer votre nouveau matériel promotionnel, il y a une offre pour tout.

Asana

Conçue pour gérer le travail en équipe sans courriels, cette application permet aux utilisateurs de créer notamment des espaces de travail, des projets, des tâches, des étiquettes, des notes, des commentaires et une boîte de réception qui organise les mises à jour des informations en temps réel. Conformément aux paramètres du programme, chaque équipe désignée reçoit un espace de travail, qui en retour contient des projets, qui contiennent des tâches.

Upwork

Autre plateforme de pigistes à toutes les sauces, il est possible d'y recruter des assistants virtuels, des développeurs web, des agents de service à la clientèle, voire même des conseillers en marketing.

Xero

Les rapports de dépense vous grugent du temps? Xero permet de classer vos reçus et factures et de garder une comptabilité à jour au fur et à mesure que vos journées progressent. Un nombre croissant de comptables l'utilisent; en leur donnant accès à votre compte, ils peuvent ainsi recevoir directement l'information en temps réel, limitant ainsi la correspondance et l'envoi de rapports de part et d'autre.

Hellosign & RightSignature

Vous souhaitez limiter l'usage du papier au bureau ou le va-et-vient de messages contenant des contrats numérisés à imprimer, signer et renvoyer à un tiers? Ces plateformes de plus en plus utilisées permettent d'envoyer des documents et d'y recueillir une signature électronique modulable, que ce soit en signant à même un écran tactile ou en cochant une case.

Le document complété produit un rapport détaillé quant à l'historique du document et de chaque signature. Pour plus de précision, le rapport inclut également l'adresse courriel et l'adresse IP de chaque destinataire et de l'émetteur.

HelloFax

Envie d'envoyer un message ou document par télécopieur à même votre téléphone intelligent? Cette plateforme permet d'y arriver tout en limitant ou en éliminant l'usage du papier. HelloFax permet aussi de recevoir des télécopies.

Projet de loi 98

Le Barreau appuie le projet de loi et propose l'élargissement des pouvoirs du Pôle de coordination

Le 24 août dernier, le Barreau du Québec a présenté à la Commission des institutions ses commentaires sur le projet de loi 98, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Globalement, le Barreau appuie le projet de loi, notamment sur les questions de gouvernance des ordres professionnels, de suspension ou de limitation provisoire lors de poursuites criminelles contre des professionnels et d'échanges d'informations entre les syndicats. Cependant, il se positionne contre l'élargissement des pouvoirs du commissaire à l'admission à l'égard des candidats formés au Québec et propose plutôt de transmettre toute problématique éventuelle au Pôle de coordination.

« Le Barreau salue la volonté du législateur de réformer la gouvernance des ordres professionnels et d'introduire de nouveaux pouvoirs au *Code des professions* pour une meilleure protection du public », a souligné la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**

Pour un nouveau modèle de gouvernance

Le Barreau du Québec a mis à contribution l'expérience de sa nouvelle gouvernance, en place depuis un an, pour suggérer des pistes d'amélioration concernant les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Contre l'élargissement des pouvoirs du commissaire à l'admission aux professions

Le projet de loi 98 propose de réformer le rôle du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles pour en faire un commissaire à l'admission d'un professionnel, que ce dernier soit formé au Québec ou à l'étranger.

« Nous comprenons que le commissaire à l'admission puisse avoir un rôle important à jouer dans l'admission des professionnels formés à l'étranger puisqu'il y a un réel risque de problématiques systémiques. Toutefois, nous croyons que l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux candidats formés au Québec ne répond à aucune problématique réelle et systémique démontrée, a expliqué la bâtonnière Prémont. Nous proposons que l'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec soit traitée par le Pôle de coordination, une plateforme collaborative qui réunit déjà les ministères concernés, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office des professions, les universités et les ordres professionnels. »

« Il faut travailler tous ensemble pour trouver des solutions objectives et concrètes si des problématiques existent pour les candidats formés au Québec. Toutes les parties prenantes doivent collaborer à cette solution. Le Pôle de coordination est un bien meilleur gage de solution que des recommandations d'un commissaire qui, si elles ne sont pas consensuelles, risquent fort de ne pas être appliquées », a mis en garde la bâtonnière Prémont.

Pour la suspension ou la limitation provisoire lors de certaines poursuites criminelles

La proposition concernant la suspension ou la limitation provisoire d'un membre d'un ordre professionnel qui fait l'objet d'accusations criminelles graves comblera une lacune du système disciplinaire actuel. Selon la proposition contenue dans le projet de loi 98 et qui est demandée par le Barreau du Québec depuis de nombreuses années, le syndic pourra, dans des cas graves, faire une demande de suspension ou de limitation avant de compléter son enquête. Le Barreau est convaincu de la légalité de cette procédure exceptionnelle et propose des pistes d'amélioration pour la bonifier tout en tenant compte de la présomption d'innocence du professionnel.

Pour une meilleure compréhension du secret professionnel

Le Barreau comprend la volonté du législateur et du système professionnel de favoriser les échanges d'informations pour lutter contre la collusion, la corruption et les autres actes illégaux de certains professionnels. Il y a lieu toutefois d'être prudent pour protéger adéquatement le secret professionnel. —



Pour prendre connaissance du mémoire du Barreau du Québec, consultez le : www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160824-memoire-pl-98.pdf



Consultez la version Web du *Journal du Barreau* pour visionner la présentation du Barreau devant la Commission des institutions.

SUR LA PISTE DU



Vous avez soulevé des irritants liés à la mise en œuvre du *Code de procédure civile* ou vous souhaitez proposer des solutions? Faites-nous-en part!

Certains des irritants notés et des pistes de solutions envisagés seront analysés et portés à l'attention de la magistrature et du ministère de la Justice dans le cadre d'un projet dont le but est de s'assurer que la réforme du *Code de procédure civile* atteint ses objectifs.

Souhait du Barreau : une mise en œuvre fluide

Une réforme comme celle qu'a subie le Code nécessite sans aucun doute une gestion du changement importante et un grand niveau d'adaptation pour tous les intervenants. Toutefois, c'est souvent dans la mise en œuvre efficace que se trouve la clé du succès de tout changement d'envergure. Le Barreau souhaite que la mise en œuvre concrète de cette réforme se fasse de manière fluide. Et pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour soulever et aborder des problèmes qui ne sont pas directement liés à la réforme, mais qui gagneraient à être résolus et iraient dans le sens de l'objectif d'une meilleure accessibilité à la justice.

LES DIRECTIVES DES TRIBUNAUX

La question des avis, directives et communiqués émis à l'intention des membres du Barreau du Québec par différents juges, greffiers ou autres représentants a suscité beaucoup de discussions au cours des dernières années. En effet, des directives différentes selon les districts créent des difficultés pour les avocats qui doivent plaider dans certains districts où il y a des règles particulières.

Le nouveau Code confère au juge en chef, à l'article 63(2) C.p.c., la responsabilité de donner des directives administratives qui peuvent être nécessaires dans des districts particuliers. À cet égard, les *Commentaires de la ministre de la Justice* vont dans le sens de l'harmonisation des pratiques :

« Cette disposition vise à favoriser la cohérence et l'harmonisation des pratiques et à éviter leur multiplication, ce qui serait susceptible d'entraîner la confusion chez les plaidants, les plaideurs et les autres justiciables¹. »

Malgré l'entrée en vigueur du nouveau Code, on constate encore une multiplication des directives des tribunaux et des disparités entre les districts. À titre d'exemple, les exigences quant à la notification du protocole de l'instance, et plus particulièrement les preuves de notification, ne sont pas les mêmes partout. Aussi, lorsque l'on examine les directives et les modèles de protocoles de l'instance des districts de Montréal et de Québec de la Cour supérieure, on remarque que les précisions quant à la défense orale et aux délais pour la soumettre ne sont pas les mêmes.

Le Barreau recommandait dans son mémoire sur la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*² de favoriser une harmonisation des règles de procédure dans les différents districts judiciaires pour éviter une trop grande disparité régionale et faciliter l'exercice de la profession devant les tribunaux. Avec la réforme, ce point prend une importance particulière puisque celle-ci devrait s'appliquer de façon relativement uniforme sur l'ensemble du territoire québécois.

Il y a lieu de favoriser une connaissance égale des règles par l'ensemble des avocats et de s'assurer, à tout le moins, que toutes les directives sont publiées à un seul endroit, en l'occurrence sur le site Web des tribunaux judiciaires du Québec (<tribunaux.qc.ca>). Il serait également utile qu'une fonction de recherche soit fonctionnelle sur le site.

C.p.c.

UN FORMULAIRE POUR VOS COMMENTAIRES

Le Barreau recueille les commentaires de ses membres sur la mise en œuvre du *Code de procédure civile* par un formulaire mis en ligne sur son site Web. Pour y accéder, consultez le : www.barreau.qc.ca/sondagencpc

Des questions?

Communiquez avec M^e Réa Hawi au Service de recherche et législation du Barreau du Québec à l'adresse : rhawi@barreau.qc.ca.

1 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile*, Montréal, SOQUIJ et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 72.

2 Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 28 intitulé *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2013/20130913-pl-28.pdf>>.

3 En ligne : <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/comparution/sj554.pdf>>.

4 Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 28 intitulé *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2013/20130913-pl-28.pdf>>.

5 RLRQ, c. C-25.01, r. 9.

6 RLRQ, c. C-25.01, r. 10.

LA SUBSTITUTION ET LA RÉVOCATION DE PROCUREUR

La substitution et la révocation de procureur, qui étaient prévues aux articles 252 et 253 a.C.p.c. au chapitre concernant la constitution de nouveau procureur, n'ont pas été reprises dans le nouveau Code au chapitre sur les incidents concernant les avocats des parties (art. 191 à 195 C.p.c.). Il n'y a donc pas de mécanismes en vertu du Code pour aviser du nouveau procureur dans un dossier, à part ce qui est prévu aux articles 72(1) et 378(3) C.p.c., ni de procédure applicable lors de la révocation de procureur.

Il serait utile de prévoir, à tout le moins, une appellation reconnue au Code pour la substitution de procureur. On pourrait dans ce cas s'inspirer de l'acte de représentation en appel prévu à l'article 358(2) C.p.c. En ce qui concerne la révocation de procureur, on a probablement estimé suffisantes les dispositions du Code civil sur la révocation de mandat par le mandant. Néanmoins, des précisions à même le *Code de procédure civile* pourraient être pratiques dans le contexte du litige civil.

LA FORMATION DE L'APPEL

En vertu de l'article 352 C.p.c., la déclaration d'appel est désormais produite au greffe de la Cour d'appel et non plus au greffe du tribunal de première instance, comme le prévoyait l'ancien article 495 a.C.p.c.

Cette modification crée des difficultés pour les régions, puisque l'on doit se déplacer à Québec ou à Montréal, suivant la règle de la compétence territoriale en appel (art. 40 C.p.c.), ce qui est plus long et a une incidence sur le délai de 30 jours. Le Barreau recommandait, dans son mémoire sur la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*⁴, de s'en tenir à la règle de l'ancien article 495 pour accorder plus de souplesse à l'appelant. Nous réitérons cette demande au ministère.

LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR

Il ne semble pas y avoir de procédure claire lorsqu'un défendeur indique dans sa réponse son intention de régler. L'article 147 C.p.c., de même que le formulaire de réponse du ministère de la Justice³, offrent deux options au défendeur : (1) convenir du règlement de l'affaire ou (2) contester et établir avec le demandeur le protocole de l'instance.

Le Code ne prévoit pas expressément, par exemple, la suspension de l'instance lorsque le défendeur choisit la première option. Malgré l'utilité que peuvent avoir les articles 156 et 220 C.p.c., une modification pourrait être considérée pour prévoir une avenue claire et simple pour le défendeur qui désire régler l'affaire à l'étape de la réponse. De plus, il y a lieu d'indiquer la voie à suivre lorsqu'un règlement n'intervient pas dans ces cas particuliers.

LA PRODUCTION DES MÉMOIRES

Le *Règlement de la Cour du Québec*⁵ (art. 72) et le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*⁶ (art. 50) exigent le dépôt des mémoires à la Cour du Québec et à la Cour d'appel en 7 exemplaires sur support papier et en version technologique, si disponible. Dans le souci général d'économiser les coûts et les ressources, tout en ayant une vision d'avenir pour les moyens technologiques, il y a lieu de vérifier s'il est possible de diminuer le nombre de copies requises des mémoires.

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

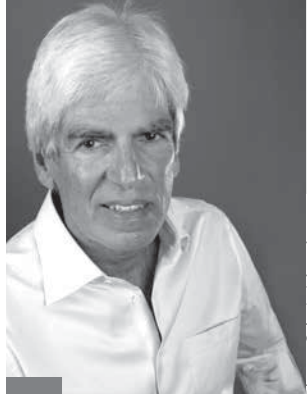


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Indépendance policière Montée de l'UPAC en puissance

En juin dernier, le ministre de la Sécurité publique, Martin Coiteux, a déposé un projet de loi¹ visant, entre autres, à accroître la compétence et l'indépendance de l'Unité permanente anticorruption. Corps de police spécialisé, doté de pouvoirs élargis en matière de prévention et de lutte contre la corruption dans l'ensemble du secteur public, l'UPAC pourra prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire québécois. La montée en puissance de ce gendarme anticorruption risque-t-elle de fragiliser l'équilibre requis entre son indépendance opérationnelle et l'indispensable contrôle gouvernemental ?

S'agissant de la durée du mandat et du mode de nomination (et de destitution) du commissaire de l'UPAC, la commission Charbonneau avait proposé un modèle semblable à celui régissant la fonction du Directeur des poursuites criminelles et pénales². Pour l'essentiel, le gouvernement fait sienne cette recommandation.

Plus important encore, selon le projet de loi, le commissaire ne pourrait se livrer à aucune activité politique de nature partisane. Ceci étant, pourrait-il néanmoins autoriser, tolérer ou sanctionner des gestes policiers opérationnels à connotation ou répercussion politique ?

Coïncidences ?

À l'été 2013, l'UPAC avait perquisitionné le siège social du Parti libéral. Juste avant la rentrée parlementaire d'automne, des médias avaient souligné à grands traits cette information utile au gouvernement péquiste, mais nuisible à l'opposition libérale. Au lendemain de cette fuite singulière, deux enquêteurs de l'UPAC se sont présentés à l'improviste au domicile de **Philippe Couillard** pour l'interroger.

Le 17 mars 2016, c'était jour de budget. En cette journée fébrile et attendue, l'attention médiatique a été brusquement détournée par un coup de force de l'UPAC, soit l'arrestation de sept personnes. Deux anciens ministres libéraux sont alors écroués : **Nathalie Normandeau** et **Marc-Yvan Côté**. La nouvelle a fait du raffut.

Curieusement, au début de mars 2016, Revenu Québec avait signifié à plusieurs défendeurs un lot impressionnant de constats d'infractions de nature fiscale. En fait, l'UPAC a mené une enquête commune aux accusations criminelles et fiscales. Si le fisc a été en mesure d'agir bien avant le jour du budget, pourquoi les spectaculaires arrestations ne sont-elles survenues que le 17 mars 2016 ?

À la fin mars 2016, l'émission Enquête (Radio-Canada) a révélé une série de courriels embarrassants pour le ministre libéral **Sam Hamad**. Ce dernier a été subséquemment exclu du conseil des ministres. Ces documents provenaient d'une perquisition de l'UPAC. Comment expliquer cette fuite d'informations ombrageuses consignées dans un dossier d'enquête confidentiel ?

Quête d'autonomie

À l'automne 2015, le même commissaire disait à des parlementaires³ agir « dans une business, un commerce de sécurité publique ». Dans ce négoce, confiné au rôle de simple coordonnateur de plusieurs intervenants, ce non-chef de police considère que « la façon la plus plausible d'être le plus indépendant possible, c'est d'être un corps policier ».

Il a soutenu devant des élus que l'UPAC n'aurait pas directement accès aux bases de données policières sans l'aide de différents corps de police. L'efficacité de son organisation exigerait donc que celle-ci soit reconnue par la loi comme un véritable corps de police.

Actuellement, les policiers de l'UPAC ont directement accès aux bases de renseignement par l'utilisation des terminaux mis à leur disposition. Majoritairement membres de la Sûreté du Québec, ou minoritairement policiers

municipaux prêtés, ce sont tous des agents de la paix. On comprend mal l'argumentaire du commissaire Lafrenière.

Par ailleurs, le commissaire anticorruption a reconnu n'avoir jamais fait l'objet de pression dans l'exercice de son mandat. Par contre, il s'est inquiété de la perception de la population concernant un lien de proximité entre la Sûreté du Québec et le gouvernement. Jamais, toutefois, les enquêteurs de l'UPAC n'ont subi une emprise quelconque de l'état-major de la S.Q., devait-il admettre.

À propos des budgets, le commissaire a témoigné⁴ n'avoir éprouvé aucun problème quant à l'obtention des sommes requises pour son organisation. Selon M. Lafrenière, l'indépendance de l'UPAC passe par son « isolement ».

Peu importe la forme d'indépendance (ou d'autonomie) revendiquée, un organisme public n'échappe jamais à l'obligation de transparence et de reddition de compte.

Concernant les policiers, il sied de rappeler la mise en garde formulée par la commission Poitras⁵ : « [n]on seulement testent-ils continuellement les limites du droit, mais ils sont appelés à tolérer l'illégalité, à en profiter et parfois à la produire... »

L'isolement peut favoriser la déviance et l'abus de pouvoir.

Indépendance policière

Commentant les forfaitures de la police fédérale (GRC) pendant la crise d'octobre 70, le premier ministre canadien **Pierre Elliott Trudeau** avait déclaré en point de presse : « *On the criminal law side, the protections we have against abuse are not with the government. They are with the courts. The police can go out and investigate crimes... without authorization from the Minister and indeed without his knowledge* ». En matière de sécurité, il nuança son propos : la police « *do have to act under the general directions and guidelines laid down by the government of the day* ».

La relation police-gouvernement fut potassée par plusieurs commissions d'enquête. Selon la commission McDonald⁶, les opérations policières doivent faire l'objet de surveillance ministérielle. Dans un État démocratique, il ne faut jamais permettre que la police ne connaisse d'autre loi que la sienne, d'opiner les commissaires. Ils doivent obéir à des gouvernements démocratiquement élus. Par conséquent, les politiques encadrant les fonctions quasi judiciaires d'enquête relèvent de l'autorité gouvernementale.

S'agissant d'enquêtes criminelles, disait la commission Marshall⁷, c'est l'indépendance policière qui est déterminante : « *We believe the RCMP's reluctance to proceed with politically sensitive criminal investigations without clear authorization from the Department of Attorney General is not only a dereliction of duty, but also indicates a failure to adhere to the principle of police independence* ». Ici, c'est la conduite de deux ministres de la Nouvelle-Écosse qui posait problème.

En 1999, la Cour suprême⁸ a statué qu'un policier enquêtant sur un crime n'agit pas comme un fonctionnaire ou un mandataire de l'État. En somme, un agent de la paix n'est redevable que devant la loi et sa conscience. Ce jugement confirme la doctrine de l'indépendance policière. Mais, au-delà du travail de base d'application de la loi, la Cour ne fixe aucune limite de contrôle.

Certes, un ministre ne peut jamais ordonner à la police d'entreprendre ou de clore une enquête. Cependant, la responsabilité ministérielle demeure une structure démocratique fondamentale servant à régir les relations entre la police et le gouvernement. L'État peut donc légitimement élaborer des politiques et formuler des directives afin de baliser le travail policier.

Selon le **juge O'Connor**, lequel a présidé la Commission Arar⁹, jamais le gouvernement ne peut intervenir dans l'à-propos ou la justesse d'une enquête de police. Primauté du droit oblige ! La doctrine de l'indépendance policière n'étant pas absolue, ses limites évoluent, croit-il : « Une indépendance complète créerait le risque d'un autre type d'État policier, où la police n'aurait de compte à rendre à personne. »

Vu les pouvoirs extraordinaires de la police, il est essentiel qu'un examen minutieux et efficace de leur exercice s'ensuive. Il existe une tendance internationale grandissante à recourir au mécanisme des directives publiques pour promouvoir la transparence des relations entre la police et le gouvernement.

Selon le **juge Linden**, lequel a présidé la commission Ippershaw¹⁰, le modèle des directives offre un solide cadre institutionnel favorisant les objectifs de transparence, d'obligation de rendre compte et de responsabilité ministérielle.

Revenons au projet de loi 107. Tout est affaire d'équilibre : interdire – sans plus – au commissaire de l'UPAC (et à ses membres) de se livrer à des activités politiques partisans relève de l'angélisme. Le ministre de la Sécurité publique doit s'affirmer davantage face aux chevaliers blancs de la justice. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

1 Projet de loi n° 107

2 Recommandation 31, Tome 3, p.141-142

3 Journal des débats de la Commission des institutions, 02.11.15, vol. 44, n° 69

4 Témoignage rendu devant la CEIC, 16.09.14, vol.232, p.49

5 Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, vol.2, p.786.

6 Rapport de la commission McDonald, 1981, vol.2, p.1005-1006

7 Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution, 1989, p.15

8 R. c. Campbell et Shirose, [1999] 1 R.C.S. 565, par.27 à 34

9 Rapport du juge Dennis O'Connor intitulé « Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale », 2006, p.458, 460 et 463.

10 Rapport sur la Commission d'enquête sur Ippershaw, vol.2, p.368-369

Apprivoiser sa boîte de réception

Marc-André Séguin, avocat

Malgré tout ce qu'on peut chercher à mettre en œuvre pour limiter sa prépondérance dans la pratique quotidienne, le courriel demeure un outil omniprésent. Or, cet irréductible moyen de communication a très peu évolué depuis qu'il a vu le jour il y a quelques décennies. À défaut de l'améliorer, quoi faire pour l'apprivoiser?

Avant qu'elle ne commence à se pencher plus sérieusement sur la question, il y a deux ans, **M^e Élise Sauvé** avait tout entendu des trucs et astuces sur la gestion des courriels. Parmi ceux-ci : vérifier ses courriels le moins possible et idéalement pas plus de deux fois par jour, et programmer des réponses automatiques prévenant les auteurs des courriels qu'elle ne prendrait ses messages qu'à cette fréquence. « Mais les avocats, de nos jours, font presque tout à partir de leurs courriels, remarque-t-elle. On peut même avancer qu'écrire et répondre à des messages constitue aujourd'hui une tâche quotidienne majeure. » Impossible, donc, de se limiter aussi drastiquement, concluait-elle.

Si limiter la prise de courriels n'était pas une solution réaliste, il devenait impératif de développer des méthodes pour que celle-ci soit à tout le moins mieux encadrée. C'est ce qui fut à l'origine de l'implantation du programme Optimisation WorkSmart, que **M^e Sauvé** a contribué à lancer au sein de son cabinet. Citant une étude publiée en 2009 dans le Harvard Business Review, M^e Sauvé souligne que les travailleurs de bureau sont, en moyenne, interrompus toutes les 11 minutes, souvent par le courriel. « Et, selon la même étude, il faut au moins 25 minutes pour retrouver sa concentration après l'interruption! Nous sommes donc dans un cercle vicieux où les interruptions incessantes nous empêchent pratiquement de trouver le moindre moment pour nous concentrer. Et l'un des résultats qu'on a constatés est que les interruptions constantes des courriels et des bruits de nos téléphones se traduisent, en pratique, par une diminution de 10 points du quotient intellectuel d'un travailleur moyen. »

Pour réduire les interruptions, le programme Optimisation Worksmart privilégie trois stratégies : contrôler le nombre de courriels qu'on reçoit; trier la boîte de réception sur une base régulière; et mettre en œuvre des pratiques visant à éviter que la boîte de réception ne devienne une liste de choses à faire.

Contrôle des courriels

« C'est fort simple : si on veut moins de courriels, il faut en envoyer moins! », résume M^e Sauvé. Il importe donc d'éviter à tout prix les courriels de répétition ou les communications pouvant être gérées par d'autres outils. « Par exemple, au lieu d'envoyer une répétition de courriels pour trouver une date et une heure possible pour fixer une rencontre, utiliser une application comme Doodle est plus efficace. On évite ainsi le va-et-vient entre plusieurs correspondants relativement à une tâche pourtant simple. » La même chose vaut pour les infolettres qu'on peut plus aisément rediriger automatiquement dans une boîte de réception séparée, ou encore dans un fichier identifié. « Il importe aussi d'éviter les messages de groupe et de mettre des gens en copie conforme de manière systématique », ajoute-t-elle.

Le courriel étant de nos jours un outil de communication presque instantanée, « il faut donc répondre rapidement. Mais on doit aussi le faire de manière claire et directe, sans fioritures, le tout pour éviter le va-et-vient, soutient M^e Sauvé. Mieux vaut également éviter les courriels de remerciement. Il s'agit d'une communication supplémentaire qui n'est pourtant pas essentielle. »

Triage

Une fois par semaine, un avocat devrait idéalement procéder au classement et au rangement de ses messages. « Chacun devrait être rangé dans le dossier approprié de la boîte de réception. Par exemple, les courriels informatifs de format "mémo" devraient être rangés dans un fichier de sources documentaires pour fins de référence future. »

Pour ceux qui cherchent à adopter cette pratique, inutile par contre de tenter de trier les courriels accumulés à ce jour, prévient-elle. « Ce ne serait qu'une source de découragement. Cherchez plutôt à développer de bonnes habitudes à partir des courriels que vous recevrez à compter d'aujourd'hui. »

Éviter la liste de choses à faire

Enfin, la boîte de réception ne devrait jamais devenir une *to-do list*, prévient M^e Sauvé. « Il existe de meilleurs outils pour cela, et il ne sert à rien de maintenir une série de courriels marqués comme non lus pour se rappeler de leur accorder une attention particulière en temps et lieu. Le courriel est un mode de communication, et non une liste de tâches à effectuer. Il est contreproductif et souvent inutilement stressant de lui attribuer un tel rôle. »

Mieux vaut adopter des stratégies alternatives, notamment une « règle des deux minutes », consistant à donner immédiatement suite à tout message pouvant être répondu en deux minutes ou moins. « Les courriels pour lesquels les suivis prendraient plus de temps pourront être traités plus tard, à un moment désigné, et ajoutés à une liste distincte de tâches à accomplir. » De telles tâches pourraient, en revanche, être subdivisées en objectifs de travail concis, identifiables et concrets, précise M^e Sauvé.

Résistance

Rencontre-t-elle une résistance face à ces recommandations? « Il est certain que c'est difficile d'éliminer les distractions et les notifications, et plusieurs ont des habitudes de travail bien ancrées, constate l'avocate. Certaines personnes ont également peur de manquer quelque chose dans leur boîte de réception et peuvent être réfractaires à mettre en place des stratégies différentes pour en assurer la gestion. » Mais elle demeure convaincue qu'un changement devra s'opérer, et qu'il devrait même prendre forme bien en amont dans la préparation de la relève. « Aucune faculté de droit n'enseigne la gestion des courriels, déplore-t-elle. Entretemps, les gens partagent leurs trucs, leurs idées. Le projet Optimisation Worksmart génère une communauté de personnes intéressées par ces questions. Je crois que le tout fera son bout de chemin. »

Vos courriels sont-ils bien rangés?

Si la boîte de réception peut, pour certains, prendre les allures d'un dépôt pour messages, rappels et autres types de communications, il importe toutefois aux avocats de garder celle-ci bien structurée.

En effet, l'avocat a l'obligation professionnelle d'employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et de ce qui en fait partie, qu'ils soient sur support papier ou virtuel. Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.

Puisqu'il doit également être en mesure de donner suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet, il est d'autant plus important d'être en mesure d'accéder à ces informations et messages d'une manière complète et structurée.



PRDSA facilite le règlement des différends

- Médiation
- Enquête impartiale
- Évaluation neutre
- Arbitrage
- Coaching
- Formations accréditées

M^e Jean Marois, Président
M^e Sofia Jabrane
M^e Louis Marquis, Ad.E.

M^e Geneviève Hardy
M^e Noémie Raza
M^e Valérie Gobeil

www.prdsa.ca | (514) 664-4480

Projet pilote Parentalité Conflit Résolution

Une solution pour les dossiers à haut niveau de conflit

Emmanuelle Gril

Il y a quatre ans, le projet pilote Parentalité Conflit Résolution (PCR) voyait le jour à la Cour supérieure du Québec, district de Québec. Né de la volonté d'apporter des solutions aux dossiers à haut niveau de conflit en droit de la famille, il souhaite répondre à l'impératif absolu de l'intérêt de l'enfant.

En droit de la famille, les dossiers qui aboutissent devant les tribunaux gagnent en complexité. Les intervenants du milieu constatent que les cas de haut niveau de conflit se multiplient, auxquels s'ajoutent ceux où des enjeux de santé mentale ont un impact sur les capacités parentales.

«Par ailleurs, les dossiers où l'on retrouve des comportements parentaux inadéquats qui mettent l'enfant au cœur des disputes, l'utilisent et le placent dans des conflits d'allégeance intolérables sont en augmentation, notamment les situations d'aliénation parentale diagnostiquées, ou celles plus courantes de comportement parental à risque», indique **M^e Sophie Gauthier, Ad. E.**, avocate en droit de la famille et mandatée par le Barreau du Québec pour le représenter au sein de l'organisme ARUC Séparation parentale.

» Pour tenter de venir à bout de cette problématique, magistrats, avocats et intervenants psychosociaux ont décidé de mettre leurs efforts en commun pour créer un nouveau modèle de protocole d'intervention dans le cadre des dossiers à haut niveau de conflit.

Or, le système judiciaire dans son mode de fonctionnement actuel ne parvient pas à répondre de façon appropriée à ces problématiques. La prise en charge par le processus judiciaire n'est pas adéquate, et au bout du compte, les enfants sont les premières victimes de ces faiblesses. Ainsi, le tribunal intervient souvent trop tard et les liens parents-enfants s'en trouvent irrémédiablement brisés et le développement de l'enfant, compromis. M^e Gauthier précise que si les experts-psychologues, les travailleurs sociaux et les professionnels consultants font de leur mieux, ils sont tous liés par certaines restrictions quant à la force exécutoire de leurs recommandations et par leur devoir de conserver les liens thérapeutiques mis en place, en plus du secret professionnel.

«Pour sa part, le tribunal guidé par l'article 33 du *Code civil du Québec* est restreint quant au pouvoir coercitif de contraindre les parties à un certain suivi ou une certaine démarche thérapeutique et tente lui aussi d'intervenir dans les limites de ses pouvoirs. Les tentatives d'assurer la mémoire judiciaire du dossier, en demeurant saisi de façon plus ou moins officielle de certains d'entre eux, semble une voie à privilégier, mais se heurte à certaines contraintes de nature administrative», ajoute-t-elle.

Enfin, les procureurs des parties ont bien souvent les mains liées, leur seul pouvoir lorsqu'ils sont témoins de certains comportements abusifs de leur client résidant dans l'influence qu'ils peuvent avoir sur ceux-ci. «À cheval entre la position du client et la nécessité de proposer une solution qui réponde à l'intérêt des enfants, la tâche est souvent difficile», fait valoir M^e Gauthier.

Trois outils

Pour tenter de venir à bout de cette problématique, magistrats, avocats et intervenants psychosociaux ont décidé de mettre leurs efforts en commun pour créer un nouveau modèle de protocole d'intervention dans le cadre des dossiers à haut niveau de conflit. «Le but recherché était de développer une alliance psychojuridique capable de préserver l'intérêt de l'enfant tout en favorisant une meilleure réorganisation familiale», dit M^e Gauthier.

Dans ce contexte, un groupe de travail a été constitué avec la **juge à la Cour supérieure du Québec, Catherine La Rosa**, M^e Gauthier et **Francine Cyr**, professeure au département de psychologie de l'Université de Montréal. Plusieurs intervenants et chercheurs font également partie du groupe. «Nous voulions proposer quelque chose de différent, un système qui pourrait à la fois raccourcir les délais tout en permettant d'éviter la perte de contact parent-enfant», mentionne M^e Gauthier.

Grâce à une subvention de recherche versée par l'ARUC Séparation parentale, Recomposition familiale de l'Université Laval, le groupe de travail a pu entamer des recherches sur les pratiques adoptées dans différents pays d'Europe, aux États-Unis et en Australie. «Partout à travers le monde les systèmes judiciaires sont aux prises avec des dynamiques semblables, et des solutions ont été suggérées et implantées. Nous nous sommes inspirés de ces recherches pour développer notre propre réponse», souligne M^e Gauthier.

Une approche en trois points a ainsi été proposée. «Le premier concerne la structure judiciaire, notamment en assignant un juge unique à chaque dossier. Le **juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon**, nous a permis de mettre en place ce mode de gestion et a désigné des magistrats spécialement pour ces dossiers qui sont sous la supervision de la juge La Rosa, responsable de la Chambre de la famille et membre de l'équipe de ce projet depuis ses débuts», explique M^e Gauthier.

Puisque le but du projet pilote est d'agir en amont, d'éviter la multiplication des procédures et de favoriser la résolution rapide du litige, une procédure détaillée et exclusivement adaptée pour ces dossiers a été mise en place. Les justiciables savent dès le départ qu'un mode de fonctionnement spécifique est prévu, et les juges ont en main un cahier de charge contenant des outils utiles à la gestion des cas. Ils ont aussi reçu une formation en ce sens.

De leur côté, les avocats doivent adopter un code de conduite et d'éthique conforme à l'esprit du protocole. «Ils ont avant tout l'obligation d'agir dans l'intérêt des enfants, et le tribunal les soutient dans l'exécution de leur mandat auprès des clients. Ils sont également restreints dans les types de procédures qu'ils peuvent soumettre au tribunal», fait valoir M^e Gauthier.

Intervention sur la dynamique familiale et programme FÉE

Deux autres outils ont aussi été mis en place. Ainsi, une nouvelle approche des mandats donnés aux experts, qu'ils soient travailleurs sociaux ou psychologues, a été adoptée dans les cas de difficultés d'accès, de rupture ou de risque de rupture du lien parental. Ces experts sont maintenant plus actifs dans la solution à court terme et impliqués depuis le début du processus. «Les professionnels désignés par le tribunal pour mener à bien cette nouvelle forme d'intervention sont appelés des «intervenants sur la dynamique familiale (IDF)». Ils œuvrent directement auprès des familles, ils effectuent la reprise de contact, et si un manque de collaboration se fait sentir de part et d'autre, l'IDF peut demander au juge de recadrer le parent», indique M^e Gauthier.

Concrètement, l'IDF organise la reprise ou la consolidation du lien parent-enfant, favorise la coparentalité et fait un rapport de suivi périodique à l'équipe juridique. Son rôle essentiel est de dénouer les impasses.

Troisième outil et non le moindre: le programme FÉE (Faire Équipe pour les Enfants), qui se situe à mi-chemin entre une séance d'information et la thérapie de groupe, inspiré du programme d'intervention psychoéducative de groupe offert dans l'État du Kentucky. Le programme FÉE consiste en trois séances de trois heures chacune auxquelles doivent assister les parents, et sont animées par deux travailleurs sociaux. Il vise à favoriser l'introspection ainsi que le développement d'habiletés de communication coparentale.

Des résultats convaincants

Depuis sa mise en œuvre en janvier 2015, une dizaine de familles dans le district judiciaire de Québec ont participé au projet pilote. Tous les services psychosociaux (IDF

et programme FÉE) sont offerts gratuitement aux parents, grâce à la participation financière du ministère de la Justice, du Barreau du Québec et du Barreau de Québec. Le suivi de ces familles est prévu pour une durée de 18 à 24 mois, et une évaluation des résultats de la recherche conduira à la publication d'un rapport au début de l'année 2017.

«L'un des avantages de ce nouveau protocole est que, contrairement à la méthode traditionnelle, il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'une expertise qui ferait des recommandations sur les modalités de garde et identifierait les lacunes parentales. Dès qu'une rupture est identifiée, le tribunal mandate un IDF», illustre M^e Sophie Gauthier. Elle ajoute que des avancées notables ont été effectuées dans ces dossiers, permettant de raccourcir les délais d'intervention, de mieux cibler les actes à poser et de donner enfin un espoir de résolution.

«Pour trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent sentir que tout est orienté dans ce sens. La confiance en l'avocat et en l'IDF est essentielle. Ce dernier est mandaté par le juge, ce qui démontre sa neutralité et rassure les parents. Ceux-ci deviennent véritablement parties prenantes au processus, ce qui évite les clivages», se réjouit M^e Gauthier.

Elle ajoute que dans ce contexte, une nouvelle voie de communication est créée entre les magistrats, les avocats et les IDF. «C'est un grand défi en matière de collaboration interdisciplinaire. On les incite à travailler ensemble, à développer un vocabulaire unique et commun. Il faut des avocats motivés et des juges convaincus, mais c'est ainsi que nous parviendrons à dessiner les contours d'une nouvelle forme d'intervention psychojuridique. Nous souhaitons démontrer l'efficacité de ce mode de gestion et voulons l'étendre à d'autres districts judiciaires», conclut M^e Gauthier. ■

Formation continue pour les membres du Barreau

Découvrez Format UQAM!

Depuis 2010, une formule professionnelle, rapide et économique.

Près de 100 heures de formation seront offertes d'ici mars 2017 dans divers champs du droit dont :

- *Droit privé*, Me Vincent Karim, professeur, 15 h ou 30 h
- *Droit de l'environnement*, Me Jean Baril, professeur, 6 h
- *Techniques de plaidoirie*, 15 h
- *Droit pénal et criminel*, 30 h

Visitez notre site Internet pour découvrir notre offre de formations

WWW.FORMAT.UQAM.CA

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

514 987-3000, poste 1663

format@uqam.ca

UQAM

Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être assermenté?

Vous voulez réorienter votre carrière en pratique privée?

Démarrer votre propre cabinet vous semble la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
RESSOURCES ENTREPRISES
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

L'assurance
frais juridiques.

Épargnez-leur
du stress.



Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec





LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Caseal

Personne n'est plus important que le cabinet, Georges!
Nous t'invitons à te trouver de nouveaux associés!

Ils ne pourront que me sembler brillants en comparaison! ADIEU!

Pas si vite! Ces dossiers-clients appartiennent au cabinet!

Pantoute!
Ce sont MES CLIENTS!

Et de un: violation du droit de choisir son avocat...

S'ils quittent, nous facturerons tous honoraires dûs!

C'est à moi qu'ils doivent ces sommes! JE facture...

Et de deux: risque de double facturation.



ET PAF! Bonnet d'âne à tous les deux!

Ton contrat de société est clair!
Les honoraires sont payables au cabinet!
Ça devrait convaincre les clients de rester avec nous...

Mais je dois aller à procès dès cette semaine pour plusieurs d'entre eux!

TANT PIS!

Et de trois: abus du droit de rétention en situation d'urgence, mettant en péril les intérêts du client.

Mais c'est lui qui...

Non! C'est lui qui...

Veux pas le savoir! Que vos motifs de séparation soient valables ou non, LE RESPECT DU CLIENT DOIT PRIMER!
Vous devez protéger ses intérêts du mieux que vous pouvez!



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE? Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO: 514 954-3420 • 1 844 954-3420



Hommage à un bâtisseur et partenaire assidu du Québec inc.

M^e Gérard Coulombe,
c.r., Ad. E., Adm. A.

1947-2016

lavery
Avocats

Fondation du Barreau du Québec

Lauréats du concours juridique 2015

C'est devant un auditoire de quelque 75 personnes que les lauréats du concours juridique 2015 de la Fondation du Barreau du Québec ont présenté des conférences portant sur leurs travaux respectifs. Cette activité de formation reconnue, réservée en exclusivité aux Gouverneurs de la Fondation, s'est déroulée le 15 juin dernier, à la Maison du Barreau.

Les Gouverneurs de la Fondation ont ainsi eu l'occasion d'entendre **M. Patrice Garant**, professeur émérite à l'Université Laval et membre de la Société Royale du Canada, lauréat dans la catégorie Monographie et Traité pour son ouvrage intitulé *La justice invisible ou méconnue – Propos sur la justice et la justice administrative*; **M^e Jean-Claude Paquet**, avocat à la retraite, pour son ouvrage intitulé *L'ombudsman au Québec – Agir selon ce qui est légal, raisonnable, équitable* qui termine ex aequo dans la catégorie Nouvel auteur avec **M^e Dominique Barsalou**, pour son ouvrage intitulé *Ma mère ne travaille pas – Le traitement juridique de la mère au foyer en droit Québécois de la famille*; et enfin **M^e Catherine Paschali**, lauréate dans la catégorie Manuscrit d'article juridique pour son texte intitulé *L'exigence de maintien de traitement chez le patient à l'inconscience irréversible*.

Les présentations offertes en format pdf peuvent être consultées sur le site Web de la Fondation à l'adresse suivante : www.fondationdubarreau.qc.ca/gouverneurs/formation



De gauche à droite : M^e Dominique Barsalou, M. le professeur Patrice Garant, M^{me} Thérèse Rousseau-Houle, Ad. E., juge à la retraite de la Cour d'appel du Québec et présidente du Comité du jury du concours juridique, M^e Jean-Claude Paquet, avocat à la retraite, et M^e Catherine Paschali.

Photo : Sylvain Légaré

BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

L'avocat et la startup

Marc-André Séguin, avocat

Communément appelées startups, les entreprises en démarrage n'ont généralement pas la vie facile. Des ressources aux investisseurs, en passant par l'encadrement et une stratégie définie, il arrive souvent que bien des éléments leur manquent pour assurer leur croissance, voire leur survie. Néanmoins, certains avocats décident de faire de cette clientèle leur niche. Portrait.

Plusieurs personnes en ville ont un rêve, mais combien réussiront à le réaliser? Il y a un an, le rapport *The Global Startup Ecosystem 2015* plaçait Montréal en 20^e place du top 20 mondial des écosystèmes les plus fertiles pour le démarrage et la croissance des startups. Le coût et la qualité de la vie, de même que la disponibilité de main-d'œuvre compétente et talentueuse à coût abordable, ont été parmi les facteurs contribuant à l'envieuse position de la métropole dans ce classement. Il en va de même pour la diversité culturelle de la région, les travailleurs étrangers composant 44% du personnel des startups montréalaises, une proportion supérieure à la moyenne nord-américaine.

Le rapport estimait en 2015 que le nombre de startups à Montréal se chiffrait entre 1800 et 2600, ce qui illustre la vitesse avec laquelle ces entreprises bourgeonnent, mais également leur instabilité et le rythme auquel celles-ci meurent et voient le jour...

Car la réalité de startup, en général, en est une de précarité. Le financement bancaire est rarement disponible. Le capital de risque est souvent gourmand et impose des conditions difficiles aux entrepreneurs. Selon le projet, les besoins de l'entreprise peuvent néanmoins vite grandir. Chaque dollar est dépensé comme si c'était le dernier. Et c'est sans compter que les fondateurs – leur moyenne d'âge à Montréal se situe à 32 ans – ne sont pas nécessairement des gens d'affaires aguerris disposant de tous les outils nécessaires au bon développement de leur projet.

Investir dans son client

Entrent en scène des avocats chevronnés qui se sont donné pour mission, à leurs risques et périls, de fournir un soutien professionnel à cette clientèle pourtant fragile.

«Clairement, on investit dans ces jeunes, explique M^e Frédéric Letendre dont le cabinet a fait des startups sa spécialité. C'est un investissement de temps, de ressources, d'énergie. Parce qu'ils ont besoin de plus que d'avocats; on devient en quelque sorte leurs partenaires juridiques.»

C'est pourquoi il est également important de choisir son client avant de s'engager avec lui dans un projet, poursuit-il. «Statistiquement, ces entreprises ont plus de chances d'échouer que de réussir, observe M^e Letendre. Il faut être là pour elles dans les hauts et les bas. On doit être flexible sur les modalités de paiement également, puisqu'on sait que ces entreprises ont souvent des difficultés en matière de liquidités. Mais cela ne veut pas dire qu'on doit travailler avec n'importe qui. Il faut croire au potentiel du client également. C'est pourquoi on n'évalue pas seulement le projet, mais l'entrepreneur lui-même.»

Et pour voir le potentiel se réaliser, la patience s'impose, prévient-il. Car s'il faut parfois être prêt à suivre le client pendant deux ou trois ans avant même que le projet ne commence à générer des revenus, c'est donc dire qu'il faut être prêt à vivre avec un client qui n'est pas toujours en mesure de régler tous ses comptes.

«Au début, ils ont trois cure-dents et du *duct tape* pour se lancer, illustre-t-il. Il faut donc leur proposer des services et des modalités de paiement adaptées. On ne peut pas fonctionner avec une base d'heures facturables. On ne peut pas non plus leur proposer une convention d'actionnaires complexe et lourde en sachant qu'un investisseur pourrait arriver et exiger de tout changer quelques mois plus tard.»

A-t-on parfois l'impression de marcher sur la corde raide? «Ça peut arriver, et il faut les reins solides pour y faire face. Mais en retour, le client qui réussit développe un sentiment de loyauté envers nous et on voit naître une réelle relation d'affaires à long terme.»

«Pour chaque nouveau client, on doit reprendre notre bâton de pèlerin et commencer par la base, expliquer les fondements au client sur une foule d'aspects juridiques, poursuit M^e Letendre. C'est une entreprise qu'on doit suivre pendant cinq, dix, voire quinze ans.»

Adapter son offre

Même son de cloche chez M^e Frédérique Lissoir, dont le cabinet est lui-même une startup, et qui s'est lancée dans la même aventure il y a un peu plus d'un an. «Il faut être soi-même investi dans le projet, explique-t-elle. On développe une relation de proximité qui exige qu'on s'intéresse au projet. Il faut parfois aussi calmer les ardeurs, expliquer les défis qui se présentent aux entrepreneurs, mais sans pour autant briser le rêve.»

Compte tenu des besoins variables, mais également très larges de cette clientèle pour qui tout est souvent à faire, il importe également de fournir une offre de services qui est adaptée à la réalité des entrepreneurs, tant en matière de savoir-faire que de ressources financières.

Pour ce faire, la créativité est clairement de mise, poursuit M^e Lissoir. «Les clients cherchent davantage qu'un avocat, explique-t-elle. Ils ont besoin d'un conseiller d'affaires, d'un consultant stratégique, d'une oreille attentive, d'un arbitre... Il faut créer le service et identifier les questions de droit autour de chacun. Et ensuite, il faut expliquer à plusieurs des clients en quoi les services juridiques doivent faire l'objet d'un poste budgétaire dans leur planification financière, en quoi il s'agit d'un investissement et non d'une dépense.»

Cette clientèle a également une nette préférence pour le travail sur une base forfaitaire. «Il faut penser en entrepreneur et non comme un avocat classique, illustre-t-elle. On procède donc avec des estimations des travaux à faire, un budget et des options à la pièce. Il revient ensuite au client de commander le travail comme il le souhaite.»

De la même manière, il faut savoir s'inscrire dans les besoins du client dont les ressources sont limitées. «On est une startup qui aide d'autres startups. Puisque nous avons un bureau d'une bonne superficie et que nous sommes entourés d'entreprises en démarrage dans notre immeuble, nous mettons notre salle de conférence à la disposition de nos clients pour ceux qui souhaitent y organiser des rencontres. Nous organisons aussi des ateliers avec des startups de notre entourage pour les informer sur différents aspects du droit qui touchent leur réalité. C'est cet esprit de communauté qui nous aide à construire une relation de travail efficace.»

Connaître le parcours

Est-ce utile d'être passé par la phase de démarrage pour bien la comprendre? M^e Lissoir soutient que oui. «Nous sommes passés par là, précise-t-elle. Moi aussi j'ai eu à négocier mon forfait téléphone. On sait ce que c'est que de faire des affaires le jour et l'administration de bureau le week-end. On sent que les clients sont davantage en confiance quand ils sentent qu'on comprend ce qu'ils vivent.»

Cela dit, c'est également cette relation qui semble motiver les avocats œuvrant avec cette clientèle. «Ça nous émeut de les voir réussir, confie M^e Lissoir. Certains nous ont vraiment inspirés par leurs rêves.»

«C'est une clientèle extrêmement complexe et difficile, renchérit pour sa part M^e Letendre. Il faut adorer l'entrepreneuriat et être soi-même entrepreneur dans l'âme pour ne pas reculer devant le risque. Mais c'est aussi excessivement gratifiant d'aider quelqu'un qui souhaite réaliser son rêve. Il y a quelques années, l'un de mes clients travaillait dans son sous-sol. Aujourd'hui, son entreprise compte 100 employés. C'est un défi d'accompagner quelqu'un tout au long de ce parcours, de lui trouver des solutions adaptées. Mais cela crée aussi une dynamique et une complicité que je n'échangerais pour rien au monde», conclut-il. ■

Avis aux membres

Avis de changement de nom du Bureau de décision et de révision

Selon la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* (L.Q. 2016, chapitre 7), le Bureau de décision et de révision changera de nom à compter du 18 juillet 2016 pour le Tribunal administratif des marchés financiers. De même, l'acronyme TMF pourra désigner le Tribunal (www.tmf.gouv.qc.ca).

Si de plus amples renseignements s'avèrent nécessaires, veuillez communiquer avec le secrétariat au 514 873-2211.

Prix de la justice

Louise Otis : le parcours hors-norme d'une femme d'exception

Emmanuelle Gril

En juin dernier, la ministre de la Justice Stéphanie Vallée a remis à Louise Otis le prestigieux Prix de la justice, la plus haute distinction remise dans le domaine juridique au Québec. Retour sur la feuille de route impressionnante d'une pionnière qui est loin d'avoir dit son dernier mot !

Avocate, pionnière de la médiation, arbitre, juge, professeure, experte nommée pour refondre le système de justice administrative d'organismes internationaux, conférencière... les titres manquent pour livrer un portrait exhaustif des accomplissements de **M^e Louise Otis, Ad. E.**

Modeste, elle ne souhaite pas s'étendre sur ses réalisations passées, mais plutôt se tourner vers l'avenir et sur tous les passionnants projets qui l'occupent actuellement, en plus de son poste de professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université McGill.

Lutter contre l'évasion fiscale

En 2013, M^e Otis s'est vu confier le mandat de réviser la Politique des Nations Unies en regard de la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles à la suite de la divulgation d'actes répréhensibles portant atteinte à la mission de l'ONU (*whistle blowing*). «Ce mandat de presque huit mois m'a ouvert les yeux sur un monde qui m'était jusqu'alors inconnu. J'en suis ressortie avec l'idée que le *whistle blowing*, à ce stade de notre histoire universelle, pouvait constituer un atout pour préserver notre démocratie, pour autant que les informations divulguées soient vérifiées. On devrait rendre grâce à ceux qui ont le courage de dévoiler, parfois au péril de leur vie et de la sécurité de leurs proches, les scandales liés à la corruption, l'exploitation des êtres humains, les trafics de tous ordres», soutient Louise Otis. Elle se dit en faveur de la rémunération des *whistleblowers*.

En 2014, le hasard faisant bien les choses, la fiscaliste québécoise **Brigitte Alepin**, auteure de *Ces riches qui ne paient pas d'impôt* pousse la porte de son bureau. «Elle souhaitait mettre sur pied un système permettant aux États de négocier et de s'entendre entre eux pour développer une collaboration fiscale internationale. Elle m'a donc demandé des conseils en matière de médiation et m'a également invitée à rejoindre la première initiative mondiale de collaboration fiscale au monde, le TaxCOOP», explique M^e Otis.

Le TaxCOOP est une conférence internationale non partisane s'intéressant à la concurrence fiscale et aux lacunes du système de taxation qui laissent le loisir aux entreprises internationales de choisir leur résidence fiscale et de se soustraire à l'impôt. Le TaxCOOP vise notamment à réunir les leaders fiscaux de tous les pays pour discuter des questions de concurrence fiscale. Sa deuxième édition s'est tenue en mai dernier à Washington, sous l'égide de la Banque mondiale.

Louise Otis a fait partie des conférenciers et collabore actuellement à un ouvrage regroupant des textes d'experts sur l'implantation de mécanismes internationaux visant à ramener les sommes soustraites à l'impôt dans les Trésors publics.

«L'idéal serait de créer un tribunal fiscal au niveau mondial, doté d'un bureau des poursuites et d'un bureau d'enquête un peu selon le modèle du Tribunal pénal international, auxquels les États adhéreraient de façon volontaire. Ils seraient probablement ouverts à l'idée d'y participer, puisque cette institution contribuerait à freiner l'évasion fiscale qui prive les États de centaines de milliards de dollars», souligne-t-elle.

Une pionnière en médiation judiciaire

Mais c'est en tant que pionnière en matière de médiation judiciaire que Louise Otis s'est d'abord illustrée. Ayant commencé sa carrière comme avocate spécialisée en droit du travail et droit administratif, elle a eu l'occasion de défendre les intérêts de grands syndicats et a négocié les premières accréditations, notamment celles des travailleurs des secteurs publics et parapublics. Or, en matière de droit du travail, un avocat doit absolument posséder des qualités de négociateur, estime M^e Otis, ce qui d'une certaine façon, la prédestinait déjà à ce qui allait suivre.

Lorsqu'elle est nommée juge à la Cour supérieure en 1990, avant de passer à la Cour d'appel trois ans plus tard, ce qui la frappe est la quantité impressionnante de litiges en matière familiale qui se retrouvent en cour «alors qu'ils auraient dû être réglés bien avant d'arriver jusqu'à nous», se souvient-elle. «Bien souvent, le seul patrimoine d'une famille est la résidence. Or, en cas de litige, celle-ci se trouve dilapidée en frais d'avocats et de cour. C'est pourquoi j'ai commencé à réfléchir à un système de conciliation judiciaire, et j'ai proposé un projet pilote au **juge en chef de la Cour d'appel de l'époque, Pierre A. Michaud, Ad. E.** Pendant un an et demi, j'ai porté ce projet toute seule sur mes épaules, et par la suite, le programme est devenu permanent. Le *Code de procédure civile* a aussi été amendé en ce sens», raconte-t-elle. Par la suite, la Cour supérieure l'approchera afin qu'elle développe un système de règlement à l'amiable inspiré de celui de la Cour d'appel. «La Cour supérieure du Québec devient ainsi la première juridiction au monde à avoir intégré la médiation judiciaire, et ce, à tous les niveaux», souligne M^e Otis.

Le modèle fait ensuite des petits et se répand dans plusieurs pays. À chaque fois, elle est sollicitée pour former les juges qui allaient être amenés à le mettre en œuvre. «Je croyais si profondément et si intensément à la médiation que j'en ai fait un véritable mode de vie. Durant toute cette période, j'ai continué à siéger à la cour tout en dispensant de la formation lors de mes temps libres. Pendant huit ans, avec une petite équipe formidable, nous avons formé des cohortes de juges médiateurs partout dans le monde, en France, en Belgique, en Haïti, en Russie, en Chine, au Brésil, en Australie, au Mali...», mentionne-t-elle.



M^e Louise Otis, Ad. E., entourée de la juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Nicole Duval Hesler, et de la ministre de la Justice, M^e Stéphanie Vallée

Une riche carrière internationale

C'est en 2006 que la carrière internationale de Louise Otis prend véritablement son envol, et ce, à la suite d'un concours de circonstances. En effet, un avocat et fonctionnaire pour l'ONU, **André Sirois**, de passage au Québec, entend sur les ondes de Radio-Canada une entrevue de la juge. À cette époque, l'organisme international était à la recherche d'experts en résolution de conflits. Quelque temps plus tard, Louise Otis reçoit une invitation du secrétaire général des Nations Unies pour faire partie du comité de cinq experts chargé de la réforme de la justice administrative de l'ONU. «Nous avons développé une telle chimie entre les membres du comité que nous ne nous sommes pas contentés de réformer le système, mais bien d'en créer un nouveau, avec deux cours, ce qui constituait une première au sein des organismes internationaux», raconte Louise Otis.

Par la suite, tout s'enchaîne, et on la retrouve à la tête du Tribunal administratif de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), puis comme présidente du Tribunal d'appel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Elle devient également membre assesseur du Tribunal administratif de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT). Elle participe régulièrement à des missions internationales reliées à la gouvernance et à la réforme de la justice auprès de l'ONU, du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Elle est nommée experte pour la révision du système de justice administrative de la Banque mondiale (2014) et du FMI (2013). Elle a aussi œuvré à des comités travaillant à la réforme des systèmes judiciaires de différents pays, notamment Haïti et le Mali.

Que retient-elle de cette vaste et riche expérience au niveau international? «Le monde des organisations internationales, comme l'ONU, la Banque mondiale, le FMI, etc., est un univers à part entière. Grâce à mon expérience au sein de ces organismes, j'ai pu découvrir les différents systèmes de justice à travers le monde. Une connaissance qui me permet aujourd'hui de dire que le système juridique canadien est sans aucun doute l'un des meilleurs qui soit. Par ailleurs, au Québec, nous bénéficions d'un système bijuridique qui repose à la fois sur la common law et le droit civil, ce qui élargit ainsi notre vision et notre réflexion juridique. Même s'il n'est pas parfait, j'ai une très grande confiance en notre système de justice», affirme-t-elle.

Pour conclure, M^e Otis adresse un message à la nouvelle génération de jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail. «Je dis souvent à mes étudiantes de la Faculté de droit que même si un long chemin a été parcouru, rien n'est acquis. Il reste tant à faire qu'il faudra encore accomplir des décennies d'efforts... Je leur recommande aussi de faire preuve de solidarité entre elles. Cela dit, je conseille à tous, hommes et femmes, de poursuivre leurs rêves avec passion et de développer une vertu : la bienveillance. La bienveillance, c'est ce petit mouvement du cœur qui adoucit la vie des autres...», dit-elle. Un conseil à méditer et à mettre en pratique. ■

Prix et reconnaissances

- 2016: Nommée grande officière de l'Ordre du Québec
- 2015: Nommée officière de l'Ordre du Canada pour sa contribution au développement de l'administration de la justice au Canada et pour avoir instauré des systèmes de médiation judiciaire.
- 2015: L'International Academy of Mediators lui décerne le David Plant Award for Excellence in International Dispute Resolution.
- 2012: Médaille de la paix YMCA avec un prix de la Fondation de la famille Brian Bronfman.
- 2011: Médaille du Barreau du Québec et distinction *Advocatus emeritus* par le Barreau du Québec.
- 2008: Le Canadian National Mediation Advocacy Competition crée le prix Louise Otis Award for excellence in ADR pour reconnaître l'excellence de l'enseignement universitaire des modes extrajudiciaires de règlement des conflits.
- 2003: Nommée officière de l'Ordre national du Québec pour la conception et l'implantation de l'un des premiers systèmes de médiation judiciaire au monde.
- 2002: The Distinguished Service Award lui est remis par la Pepperdine University School of Law en Californie pour sa contribution au développement et à la promotion des modes judiciaires de résolution des conflits.
- 2000: L'Université de Sherbrooke lui remet un doctorat *honoris causa* pour l'implantation du premier programme de médiation judiciaire au niveau des tribunaux d'appel en Amérique du Nord.

AVOCATS ÉMÉRITES

Le Barreau du Québec félicite les

RÉCIPENDIAIRES 2016

de la distinction *Avocat émérite* !

M^e Alfred Andrew Bélisle, Ad. E., Laurentides-Lanaudière

M^e Karim Benyekhlef, Ad. E., Montréal

M^e Marc-André Blanchard, Ad. E., Montréal

M^e Alexander L. De Zordo, Ad. E., Montréal

M^e James R.K. Duggan, Ad. E., Montréal

M^e Danielle Ferron, Ad. E., Montréal

M^e Pierre M. Gagnon, Ad. E., Montréal

M^e Jacques Houle, Ad. E., Montréal

M^e Serge Joyal, avocat à la retraite, C.P., O.C., O.Q., Ad. E., Montréal

M^e Danny Jack Kaufer, Ad. E., Montréal

M^e Jacques Laurent, c.r., Ad. E., Montréal

M^e Pierre Laurin, Ad. E., Québec

M^e Stella Leney, Ad. E., Montréal

M^e Yvon Marcoux, Ad. E., Longueuil

M^e Gaston Pelletier, Ad. E., Québec

M^e Roger Pothier, Ad. E., Québec

M^e Roger Rancourt, Ad. E., Laurentides-Lanaudière

M^e Sylvia Beatrix Schirm, Ad. E., Laurentides-Lanaudière

M^e Kim Thomassin, Ad. E., Montréal

Ad. E.

Le Windsor, prestigieux lieu historique de Montréal, sera l'hôte de la cérémonie officielle de remise qui aura lieu le **2 novembre 2016, à compter de 17 h**, dans ses magnifiques salles de bal.

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT !

Le formulaire d'inscription ainsi que des renseignements complémentaires se trouvent à l'adresse www.barreau.qc.ca/ade.

Les profits de la soirée seront versés à la Clinique d'information juridique du Y des femmes

Une signature d'excellence

MERCREDI
2 NOVEMBRE
2016


Barreau
du Québec 

FORMATION CONTINUE



POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :
WWW.BARREAU.QC.CA/formation

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
3-4-5 13 et 14 octobre 19-20-21 octobre 3 et 4 novembre	Montréal Québec	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	36 h
9 septembre 16 septembre	Québec Montréal	Les développements récents en droit familial	En collaboration avec M ^e Sandra Armanda	6 h
22-23 septembre 13-14 octobre 17-18 novembre	Montréal Sherbrooke Québec	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16 h
28 septembre	Montréal	Les développements récents en droit des franchises	En collaboration avec M ^e Jean H. Gagnon, Ad. E., M ^e François Alepin et M ^e Frédéric Gilbert	6 h
28 septembre	Montréal	L'art de préparer une conférence de règlement à l'amiable (CRA) - NOUVEAU FORMAT	M ^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E., et l'honorable Ginette Piché	7 h 30
29-30 septembre	Montréal	Colloque franco-québécois sur la copropriété	En collaboration avec M ^e Yves Papineau, Ad. E., M ^e Christine Gagnon et la Chambre des notaires du Québec	10 h 15
30 septembre 7 octobre	Trois-Rivières Rivière-du-Loup	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7 h 30
4 octobre 15 novembre	Québec Joliette	Comment et quand accueillir l'enfant en médiation familiale : Risque ou opportunité	M ^{me} Lorraine Filion, médiatrice	6 h 30
17 octobre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : L'approche transformative	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite, et avocats collaborateurs	24 h
24 et 31 octobre	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite	15 h
7-8-14-15-16 et 21-22-23 novembre	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M ^e Suzanne Guillet, M ^{me} Diane Germain et M. Gérald Côté	36 h
14-15 novembre et 5-6 décembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M ^e Benoit Rioux	30 h
17 novembre	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-France Chabot	6 h
18 novembre	Montréal	Comment prévenir et traiter les situations associées au harcèlement psychologique : Les bonnes pratiques découlant des obligations légales des employeurs	M ^e Marie-France Chabot	6 h
18 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M ^e Laurent Carrière	7 h

COURS
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
9 septembre 28 octobre	Longueuil Laval	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M ^e Marc Legros	3 h
29 septembre 21 octobre	St-Jérôme Montréal	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault	3 h
AFFAIRES / COMMERCIAL				
16 septembre 22 septembre 14 octobre	Montréal Québec Longueuil	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3 h
22 septembre	Québec	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire	3 h
7 octobre	Montréal	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault, CA	6 h
17 novembre	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : Aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard et M. Robert Chayer	3 h
CIVIL				
23 septembre 7 octobre	Montréal Québec	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	3 h

CRIMINEL / PÉNAL				
30 septembre 28 octobre 25 novembre	Québec Montréal Bromont	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3 h
30 septembre 28 octobre 25 novembre	Québec Montréal Bromont	Le droit criminel économique : Jurisprudence nouvelle et changements législatifs récents	M ^e Simon Roy	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
30 septembre 14 octobre 28 octobre 4 novembre 11 novembre	Laval Trois-Rivières Gatineau Montréal Sherbrooke	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
20 octobre 4 novembre	Saint-Jérôme Montréal	Maîtres en affaires ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLIGIE				
29 septembre 27 octobre	Québec Sherbrooke	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6 h
20 octobre	Montréal	Médias sociaux 2.0 : Revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3 h
20 octobre	Montréal	Médias sociaux 3.0 : Apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3 h
FAMILLE ET JEUNESSE				
23 septembre	Montréal	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	3 h
7 octobre 21 octobre	Montréal Québec	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M ^e Marie-José Lavigreur	3 h
MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS				
3 novembre	Québec	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6 h

FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
CODE DE PROCÉDURE CIVILE		
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Pour une nouvelle culture (37,50 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/procedurecivile	1 h
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Administration de la preuve (37,50 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/administrationpreuve	1 h 15
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Les pourvois (37,50 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/pourvois	1 h 15
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Droit des personnes et de la famille (37,50 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/famille	1 h
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Exécution des jugements (37,50 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/jugements	1 h 15
Regard neuf sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Le point de vue de la Cour supérieure (48 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/regard	1 h 30
Regard neuf sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : Le point de vue de la Cour du Québec (48 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/courduquebec	1 h 30
Les premiers pas de la procédure technologique : Regard techno sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i> (48 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/techno	1 h 30
Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> : La procédure contentieuse (59 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/contentieuse	2 h 15
AUTRES DOMAINES		
Infonuagique : Dissiper le brouillard déontologique (48 \$) NOUVEAU	www.barreau.qc.ca/formations/infonuagique	1 h 30
Réforme du droit de la famille : Pour un droit adapté aux nouvelles réalités familiales et conjugales (48 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/guidepratique	1 h 30
Les personnalités difficiles : Qui sont-elles ? (59 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/personnalite	2 h
Les bases du congédiement (79,50 \$) NOUVEAU	www.barreau.qc.ca/formations/congédiement	3 h
L'obligation de considérer les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) : Qu'en est-il ? (79,50 \$) NOUVEAU	www.barreau.qc.ca/formations/prd	3 h
Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage (79,50 \$) NOUVEAU	www.barreau.qc.ca/formations/rupture	3 h
L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel (79,50 \$) NOUVEAU	www.barreau.qc.ca/formations/confidentialite	3 h
Introduction au droit de l'immigration (159 \$)	www.barreau.qc.ca/formations/immigration	6 h

SAVEZ-VOUS QUE depuis le 1^{er} avril 2016 :

- Les membres de moins de cinq ans de pratique bénéficient d'un tarif réduit sur l'ensemble des formations en ligne.
- Le paiement complet est requis au moment de l'inscription aux activités de formation continue. Il n'y a donc plus de facturation aux membres.

Rentrée de l'École du Barreau Virage technologique au programme

Johanne Landry

Le lancement du projet pilote École virtuelle et le déménagement du centre de formation d'Ottawa sur le campus de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) sont les deux nouveautés qui ont marqué la rentrée 2016 de l'École du Barreau.

Le 15 août dernier, la direction, le personnel et les professeurs de l'École du Barreau ont accueilli une nouvelle cohorte d'avocats en devenir, simultanément dans chacun des centres. Selon la formule établie depuis quelques années, il y a eu des sessions d'accueil et d'information ainsi que la présence d'étudiants de la dernière cohorte venus partager leur expérience et leurs trucs avec les nouveaux, le tout suivi d'une période de questions pour permettre à ces derniers d'obtenir réponses et précisions sur les aspects qui les préoccupent.

Les directeurs des centres de Montréal, Québec, Gatineau et Sherbrooke, soit **M^e Josée Turcotte**, **M^e Robert Parrot** (directeur par intérim), **M^e Jean-Paul Osborne** et **M^e Daniel Grégoire**, ont présenté aux étudiants la grande nouveauté de 2016: le projet pilote nommé *École virtuelle* qui dispensera en ligne quatre cours préparatoires – deux en droit du travail et deux en responsabilité civile. Ces cours ne seront plus donnés en classe et les étudiants pourront les suivre à leur convenance et selon leur propre horaire.

«L'École virtuelle, c'est un tournant vers la technologie», dit **M^e Jocelyne Tremblay**, directrice de l'École du Barreau. Depuis quelques années, explique-t-elle, les sondages menés auprès des étudiants exprimaient des demandes en ce sens. La formation en ligne, en effet, est de plus en plus populaire dans plusieurs domaines et présente des avantages comme une gestion plus souple des horaires ainsi que la possibilité de réécouter le contenu si le besoin se fait sentir.

«Cela faisait aussi partie de la réflexion du comité des sages sur la réforme globale du programme de formation de l'École entamée en 2015», commente M^e Tremblay. Le projet pilote sera évalué à la fin de la session et un sondage sera soumis aux étudiants, ceci afin d'apporter les correctifs et modifications nécessaires pour satisfaire la clientèle.

Chacun des quatre cours comporte une partie théorique qui dure entre 90 et 120 minutes, comme c'était le cas dans la version traditionnelle. Alors qu'auparavant, les étudiants devaient préparer des exercices et recevoir les corrections en classe par le professeur, dans la version de l'École virtuelle, les exercices feront toujours partie du cours, mais les solutions seront disponibles en ligne en version PDF.

Des cours de l'École disponibles pour les membres du Barreau

Des membres ayant déjà par le passé demandé s'ils pouvaient assister à certains cours préparatoires de l'École du Barreau, question de rafraîchir leurs connaissances, les cours du projet pilote de l'École virtuelle seront aussi disponibles pour tous les avocats dans la section de la Formation continue du site du Barreau du Québec, regroupés sous Webpro école. Dans ce cas, c'est la partie théorique seulement qui sera dispensée, sans les exercices destinés aux étudiants.

Pourquoi les membres s'intéressent-ils à ce genre de formation? «Elle constitue une mise à niveau intéressante, répond M^e Tremblay. Un avocat qui concentre sa pratique dans un domaine de droit, par exemple, peut avoir besoin dans un volet d'un dossier pour un client de mettre à jour ses connaissances dans un autre domaine où il a peu travaillé au cours des dernières années. D'autant plus que les cours de l'École du Barreau sont basés sur les textes de la Collection de droit mis à jour annuellement.» On reconnaîtra pour ces quatre cours des heures de formation en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*.

De nouveaux locaux à l'UQO

Par ailleurs, en Outaouais, la rentrée a été l'occasion de l'ouverture officielle des nouveaux locaux du centre de formation d'Ottawa, devenu le centre de formation de Gatineau, lequel est logé sur le campus de l'Université du Québec dans le pavillon Alexandre-Taché depuis le 7 juillet dernier. Tous les professeurs du centre de formation ont été invités à venir discuter avec les étudiants et à faire une visite guidée des lieux.



De gauche à droite: M. Denis Harrison, recteur de l'UQO, M^e Jean-Paul Osborne, directeur du Centre de Gatineau, M^e Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau, M^e André J. Roy, secrétaire général de l'UQO, M^e Normand Auclair, bâtonnier sortant du Barreau de l'Outaouais

«Le centre de formation de Gatineau bénéficie de locaux modernes, spacieux et bien éclairés, spécifiquement aménagés selon nos besoins», explique M^e Tremblay. Les étudiants du centre de formation de Gatineau de l'École du Barreau pourront profiter des mêmes services que les autres étudiants inscrits dans les différents programmes de l'UQO comme l'accès au réseau sans fil, au laboratoire informatique, à la bibliothèque, aux espaces de stationnement ainsi qu'aux résidences universitaires si des places sont disponibles.

La décision de rapatrier le centre de formation en territoire québécois a été applaudie par l'ensemble des professeurs qui enseignent depuis plusieurs années à l'École du Barreau, conclut M^e Tremblay. —

NOUVELLE ÉDITION DISPONIBLE

CODE CRIMINEL ET LOIS CONNEXES ANNOTÉS, ÉDITION 2017

Alain Dubois – Philip Schneider

Rédigé par deux criminalistes de renom, cet ouvrage incontournable dans le domaine est conçu pour faciliter vos recherches, vous faire épargner du temps et vous informer de l'état actuel du droit, le Code criminel Dubois Schneider est l'ouvrage par excellence en droit criminel au Québec depuis plus de 30 ans.

Prix : 120 \$ | ISBN 9780433488767 | 3000 pages



Ce code s'adresse à tout professionnel soucieux de posséder une information fiable, pratique et à jour et contient toute l'expertise de ces auteurs chevronnés.

Le Code criminel Dubois Schneider vous donne accès, en un seul volume à :

- **plus de 7 500 annotations** couvrant **tous les tribunaux du pays**;
- une **version bilingue** du texte du *Code criminel* et de tous **les textes législatifs** pertinents, dont le *Code de procédure pénale*;
- un **index analytique** et une **table de jurisprudence** permettant des **recherches intuitives et efficaces** grâce à des références en langage concret basé sur les faits;
- un **service gratuit de mises à jour législatives** vous informant des derniers changements.

Quoi de neuf dans l'édition 2017?

- + une version électronique gratuite pour appareils mobiles et tablettes Apple et Android; contient l'ouvrage entier mais aussi le texte intégral des 4 300 jugements cités.
- + Plusieurs centaines de nouvelles annotations qui tiennent compte des jugements récents les plus utiles aux praticiens
- + Mise à jour des grilles sentencielles et du tableau des ordonnances à la suite des changements législatifs récents
- + Intégration des dernières modifications législatives entrées en vigueur depuis la dernière édition de l'ouvrage, notamment celles qui concernent l'aide médicale à mourir

Commandez dès maintenant



1-800-668-6481



Sur notre boutique en ligne

www.lexisnexis.ca

LexisNexis et le logo Knowledge Burst sont des marques déposées de RELX Group plc., utilisées sous licence. CaseMap est une marque de commerce de LexisNexis Canada Inc. Les autres produits ou services peuvent être des marques de commerce, des marques déposées ou des marques de services de leurs sociétés respectives. © 2016 LexisNexis Canada Inc. Tous droits réservés. QC-JournalCodeCrim17e-0816

La justice transitionnelle ou comment reconstruire après l'impensable

Julie Perreault

Massacres, torture et autres violations des droits de la personne sont monnaie courante en temps de guerre ou sous certaines dictatures, et il est difficile d'imaginer une communauté écorchée se remettre à fonctionner normalement ou sans heurts à la suite d'un accord de paix. Quelle avenue emprunter pour obtenir de meilleurs lendemains et panser les blessures des victimes ?

Ses origines

Depuis quelques décennies déjà, un nouveau concept de droit a été développé afin de répondre au besoin de justice découlant de graves conflits. Il s'agit de la justice transitionnelle qui est « avant tout une méthode utilisée après d'importantes situations de crise, de catastrophes ou de graves violations des droits de la personne. Elle permet de trouver des solutions juridiques et judiciaires pour ramener une paix durable et répondre aux droits des victimes », explique **M. Édouard Delaplace**, directeur des affaires juridiques chez Avocats sans frontières Canada (ASFC), docteur en droit et spécialiste des questions relatives à la protection des personnes privées de liberté.

Quatre principes sont à la base du processus de justice transitionnelle, soit les droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et la garantie de non-répétition de l'événement. Ces derniers ont été expliqués dans un rapport rédigé par l'avocat français Louis Joinet pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, portant sur les principes contre l'impunité¹. Pour concrétiser ces principes, les mécanismes suivants peuvent être mis en branle: la tenue d'un ou de procès, l'éclaircissement de la vérité (par exemple: des commissions de vérité et de réconciliation), l'implantation de mesures réparatrices et la mise en place de réformes législatives, administratives ou politiques visant à garantir que des violations de droits de la personne ne se reproduisent pas. Ces actions visent à réaliser ultimement quatre objectifs principaux, comme l'explique le directeur des affaires juridiques d'ASFC, soit de « reconnaître les violations, rechercher la justice, rétablir la confiance et prévenir de nouveaux crimes ».

Bien que l'on en parle davantage ces dernières années, le concept de justice transitionnelle ne date pas d'hier. Alors que certains ouvrages relatent une amorce de ce type de justice lors des procès qui ont découlé de la Deuxième Guerre mondiale, en tête de liste le procès de Nuremberg, plusieurs observateurs et publications évoquent une présence accrue et plus structurée de la justice transitionnelle lors des années 1980.



Bien que l'on en parle davantage ces dernières années, le concept de justice transitionnelle ne date pas d'hier. Alors que certains ouvrages relatent une amorce de ce type de justice lors des procès qui ont découlé de la Deuxième Guerre mondiale, en tête de liste le procès de Nuremberg, plusieurs observateurs et publications évoquent une présence accrue et plus structurée de la justice transitionnelle lors des années 1980.

« Ce fut assez progressif, il y a eu plusieurs étapes. Cela a vraiment commencé après la fin des dictatures en Amérique latine, où il y a eu une première réelle tentative de prendre en considération ces situations d'exception », explique M. Delaplace. « Un des moments clés, dénote-t-il, reste la fin de l'apartheid et la façon dont l'Afrique du Sud a réussi, dans ses limites, à trouver une forme de justice après toutes ces années d'apartheid, avec notamment la mise en place d'une commission de vérité et réconciliation ». Après quoi, le réflexe de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en présence de graves crises et l'évolution du droit international ont grandement contribué au développement et à l'amélioration de ce processus, lui donnant la forme qu'on lui connaît aujourd'hui.

Colombie et Mali: pays en transition

Ayant connu des débuts plus notoires en Amérique du Sud, notamment lors de la transition suivant la fin du règne d'Augusto Pinochet au Chili ou au Guatemala après la période au pouvoir d'Efraín Ríos Montt, le concept de justice transitionnelle est sur le point d'étendre ses effets réparateurs auprès d'une autre société du continent latin: la Colombie.

En effet, la fin du conflit entre le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) étant imminente, les deux partis sont actuellement à développer un système global de justice transitionnelle visant notamment à répondre aux demandes des victimes et à identifier leurs besoins en matière de justice. « Il est prévu, notamment, dans l'accord de paix entre le FARC et le gouvernement colombien, de mettre en place une commission de vérité et réconciliation, de créer une unité responsable de la recherche des personnes disparues, de créer un tribunal spécial pour traiter les auteurs des crimes les plus graves, de veiller à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale...

Avis aux membres

Plaideurs sujets à autorisation de la Cour d'appel du Québec – Mise en ligne d'un registre public

En collaboration avec la Cour d'appel du Québec, le ministère de la Justice du Québec rend maintenant accessible un registre des plaideurs sujets à autorisation de la Cour d'appel du Québec dans son site Web.

La consultation de ce registre permet de savoir si une personne ou une entreprise a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour d'appel du Québec, notamment à la suite de nombreux recours injustifiés. Une telle ordonnance limite le droit d'agir en justice, en obligeant la personne ou l'entreprise visée à obtenir l'autorisation d'un juge avant d'intenter toute nouvelle poursuite.

Ce registre s'ajoute à celui de la Cour supérieure du Québec, accessible en ligne depuis le 1^{er} octobre 2015, et à celui de la Cour du Québec, également accessible depuis le 1^{er} mars 2016.

Ces registres peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

Avis aux membres

Précision importante concernant la Séance sur la parentalité après la rupture

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les ex-conjoints ont l'obligation légale d'assister à une séance sur la parentalité après la rupture, tel que prévue à l'article 417 du *Code de procédure civile*, s'ils sont toujours en désaccord sur les questions touchant leur séparation au moment d'être entendus par le juge.

Veuillez cependant prendre en considération que l'obligation des ex-conjoints n'est pas d'assister à une séance avant d'obtenir une date d'audience, mais plutôt d'y assister avant l'audience.

Il s'agit là d'un bon exemple où les principaux acteurs issus du conflit, avec une certaine participation de représentants de la société civile, décident ensemble dans le cadre de négociations de réfléchir à ce que pourrait ressembler la justice transitionnelle», indique M. Delaplace.

Parallèlement, dans un autre dossier où ASFC apporte son aide, le même processus est aussi en train de prendre vie. Le Mali, où un conflit armé a fait de nombreuses victimes entre 2012 et 2015, semble sur la bonne voie pour tenter de soigner, dans tous les sens du terme, les séquelles découlant du conflit armé. D'ailleurs, afin d'aider les victimes, ASFC en partenariat avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique du Québec (ENAP), a lancé l'an dernier le projet Justice, Prévention Réconciliation (JUPREC) pour les femmes, les mineurs et les autres victimes de la crise au Mali². «Dans ces deux dossiers, on accompagne les communautés locales et les victimes en vue d'accéder à la justice et de formuler des propositions en matière de justice transitionnelle, car l'un des gages de succès est la transparence et l'appropriation du processus», de mentionner le directeur des affaires juridiques d'ASFC.

Défis et limites de la justice transitionnelle

Si ce processus de justice axé sur la reconnaissance des victimes a donné de bons résultats et que son évolution tend à attiser les espoirs en ce qui a trait au traitement des exactions de droits de la personne commises dans le cadre de graves crises ou conflits, il n'en demeure pas moins que subsistent certains obstacles à surmonter. Pour M. Delaplace, trois défis se dessinent. «D'abord, il y a la tension entre les intérêts politiques et les intérêts de la justice, cette possibilité que les exigences de justice soient sacrifiées pour le rétablissement de la paix», explique-t-il.

Puis, un deuxième défi, selon ce dernier, consiste en la participation et la place des victimes dans le processus. Des efforts d'éducation sont nécessaires afin de faire comprendre le but des mécanismes de justice mis en place ainsi que leur fonctionnement. Toutefois, avant d'établir quels mécanismes seront instaurés, il faut que les victimes soient consultées, les solutions ne pouvant être choisies sans elles.

Ce qui amène au troisième défi : l'appropriation du processus par les victimes. La sensibilisation auprès des populations éprouvées s'avère donc cruciale. «La justice transitionnelle, son processus, c'est une vraie forme de justice et non pas une façon de garder l'impunité. Il faut donc passer du temps avec les victimes, leur parler et leur expliquer les étapes et la procédure», souligne M. Delaplace. Le temps étant également un facteur clé, ce dernier met en garde contre des démarches trop rapides, qui pourraient littéralement faire dériver les efforts de résolution de conflit en cours. «Si on veut aller trop vite pour signer la paix, à cause de problèmes de ressources, de temps, etc., tout ça se paye après. Lorsqu'on enclenche un processus sans consulter la population, il faut parfois recommencer parce que ça n'a pas porté ses fruits. Il faut s'asseoir et recréer des liens, recréer le dialogue social», conclut-il. ■

1 FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, p. 5
https://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf

2 Justice, Prévention Réconciliation (JUPREC) a officiellement été lancé au Mali à Bamako le 14 juillet 2015
<http://www.asfcanda.ca/fr/nouvelles/justice-prevention-reconciliation-juprec-a-officiellement-ete-lance-au-mali-a-bamako-le-14-juillet-2015-438>

Construire demain

Le 30 septembre et 1^{er} octobre prochains, Avocats sans frontières Canada tiendra un forum ayant pour thème *Transition et réconciliation : construire demain à la lumière des expériences sur le terrain*. L'événement se déroulera à Québec, où différents volets de la justice transitionnelle seront décortiqués par l'entremise d'ateliers et de témoignages d'expériences vécues. Pour plus de renseignements : www.asfcanda.ca/fr/nouvelles/forum-asfc-2016-626 ou www.facebook.com/events/1745277992405440

jean h gagnon

AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

**POUR RÉGLER
AUTREMENT...**

- Médiation
- Arbitrage
- Med/Arb

Pour un médiateur et un arbitre reconnu possédant plus de **40 ans d'expérience** en matière commerciale.

PARTOUT AU QUÉBEC

514.931.2602
jhgagnon@jeanhgagnon.com

jeanhgagnon.com

COLLOQUE

FRANCO-QUÉBÉCOIS SUR LA COPROPRIÉTÉ

Formation reconnue: **10 h 15**
Prix: **410 \$**

29 ET 30 SEPTEMBRE 2016

**CENTRE MONT-ROYAL
À MONTRÉAL**

Aperçu des thèmes traités: catégories de charges, fonds de prévoyance, budget et financement des travaux majeurs, prescription acquisitive et extinctive de droits

Pour plus d'information, communiquez avec le secteur de la formation de la Chambre des notaires du Québec par téléphone au **514-879-1793** ou **1-800-263-1793**, poste 5786 ou par courriel à l'adresse formation@cnq.org.



EN COLLABORATION AVEC



Université  de Montréal

L'AVOCAT OU LE CABINET QUI FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION FISCALE DOIT-IL COLLABORER AVEC LES AUTORITÉS FISCALES ?



**QUESTIONS EN
MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?**
Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO
dédiée aux avocats.



Barreau
du Québec 

INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420

Éducaloi : des ateliers appréciés dans les écoles

Emmanuelle Gril

Pour la cinquième année consécutive, Éducaloi offre son programme Ateliers en classe dans les écoles secondaires. Des activités appréciées à la fois par les élèves et les enseignants.

L'année scolaire 2015 a constitué un record, se réjouit **M^e Geneviève Benoit**, responsable des programmes jeunesse et éducation chez Éducaloi. Ainsi, des ateliers ont été dispensés dans 367 classes, dont 250 du réseau public et environ 35 en anglais, comparativement à un total de 191 en 2014. «C'est une heureuse surprise! Nous avons reçu énormément de demandes. Ce qui est intéressant pour les enseignants, c'est que notre programme s'intègre bien dans les matières, notamment celles d'éthique», dit-elle.

Des ateliers interactifs et clé en main

Ces ateliers d'initiation à la justice sont gratuits, interactifs et clé en main. Pendant une heure environ, un professionnel du droit bénévole effectue une présentation en classe. Des ateliers différents ont été conçus pour chaque niveau du secondaire.

Pour le secondaire 1, on propose *La justice, ce n'est pas comme dans les films!*, soit une simulation de procès criminel. Les élèves peuvent découvrir les acteurs du système judiciaire québécois, les grandes étapes d'un procès et se familiariser avec des notions de base du droit criminel. Le jeu-questionnaire *Juristes en herbe!*, sur le thème de la justice et les différents aspects juridiques du quotidien des 12-17 ans, est dispensé en secondaire 2. En secondaire 3, *Notre conflit, notre solution* initie les jeunes à la médiation, et *La Cour des petites créances est ouverte!* simule un procès devant cette cour. En secondaire 4, Éducaloi propose *Choisis ton camp!*, une séance de débats argumentaires, permettant de prendre position sur diverses questions juridiques. En secondaire 5, l'atelier *À vos marques, prêts, investissez!*, présente notamment des mises en situation afin de se mettre dans la peau d'un investisseur et de réfléchir sur les bonnes pratiques des entreprises et le respect des lois qui touchent celles-ci.

«Par le biais de ces activités, nous souhaitons que les jeunes aient un contact positif avec le droit et réalisent que ce dernier touche différents domaines: droit des affaires, droit criminel, etc.», explique M^e Benoit. Elle précise que l'activité la plus populaire est le débat argumentaire. Plusieurs thèmes sont abordés, par exemple les bagarres au hockey, le droit à la chirurgie esthétique, la séparation des parents, la peine de mort, etc. «Les jeunes veulent s'exprimer et partager leurs opinions», dit-elle.

Des ateliers très appréciés

Sur le terrain, enseignants et élèves ont beaucoup apprécié l'expérience. **M. Xavier Rochon** enseigne l'économie et l'entrepreneuriat aux secondaires 4 et 5 au Collège Sainte-Anne à Lachine. Depuis trois ans, il fait appel à Éducaloi pour livrer des ateliers dans le cadre de ses cours. «Lors de mon cours en entrepreneuriat, les élèves sont invités à produire un plan d'affaires et doivent aborder la question de la responsabilité sociale et de l'éthique en entreprise. L'atelier d'Éducaloi se prête parfaitement à ce contexte. En une heure, les concepts ont pu être vulgarisés et compris par les jeunes», explique M. Rochon. Il souligne que le fait d'avoir un juriste en classe est très précieux, car les enseignants ne sont pas nécessairement outillés pour saisir toutes les nuances des concepts juridiques abordés. «Les ateliers sont très dynamiques et bien organisés. Ce sont des activités interactives avec étude de cas très bien reçues par les élèves. Ils aiment bien recevoir quelqu'un de l'extérieur, cela leur permet aussi de découvrir différentes professions reliées au droit», précise l'enseignant.

Ce que confirme **Jérémy Bergeron**, un étudiant de M. Rochon. «Nous avons pu participer notamment à une simulation de procès. C'était très instructif et cela rendait les cours théoriques plus amusants. Cela nous a aussi permis de découvrir des métiers avec lesquels nous n'étions pas familiers», dit-il.

Depuis 2012, **M^{me} Dominique Labrie**, enseignante en éthique et culture religieuse à l'École secondaire Beauvillage à Saint-Agapit, dans Chaudière-Appalaches, a recours à Éducaloi pour organiser des ateliers dans ses classes. «Nous sommes en milieu rural et situés trop loin des grands centres pour pouvoir faire la visite d'un palais de justice avec nos élèves. Aussi, recevoir chez nous un juriste bénévole qui vient parler de sa profession et vulgariser des notions de droit est un privilège», dit M^{me} Labrie.

Par exemple, un atelier *Choisis ton camp* a été présenté dans sa classe de secondaire 4. «Les élèves aiment argumenter, échanger leurs idées et en discuter avec le juriste. Ils ont notamment abordé la question du procès Turcotte et de la notion de non-responsabilité criminelle. Les jeunes sont curieux et aiment poser des questions», souligne M^{me} Labrie. L'une de ses classes a d'ailleurs eu la chance de recevoir la visite du **bâtonnier et lieutenant-gouverneur du Québec, J. Michel Doyon, OstJ, c.r., Ad. E.**, à titre de bénévole dans le cadre d'un atelier sur le droit des affaires. «Il y a des mises en situation, c'est très ludique pour les élèves», souligne l'enseignante.

Un constat que ne dément pas l'une des élèves, **Sarah-Maude Bergeron**. «C'est une belle occasion pour en apprendre davantage sur le droit. Je ne savais pas qu'il y avait tant de domaines différents. Cette année, le lieutenant-gouverneur est venu dans notre classe, et l'an dernier nous avons reçu la visite d'un avocat spécialisé en droit criminel. C'est interactif et intéressant et on découvre également des professions», souligne Sarah-Maude.

Des bénévoles dédiés

Une équipe de 126 bénévoles, dont la grande majorité revient année après année, se rend dans les écoles. On y retrouve des avocats, des notaires, des juges, une policière qui détient un baccalauréat en droit. Par ailleurs, «les demandes proviennent d'écoles situées aux quatre coins du Québec, indique M^e Benoit, et l'intérêt est de plus en plus marqué». Les enseignants qui ont eu recours au programme d'Éducaloi en parlent à leurs collègues, ce qui incite ces derniers à faire aussi des demandes.

M^e Benoit souligne qu'offrir son temps comme bénévole dans le cadre de ces ateliers peut être intéressant pour les juristes et leur permet de se faire connaître, en particulier ceux œuvrant dans de petites municipalités en région. Avis aux intéressés! ■

WWW

Pour en savoir plus :

educaloi.qc.ca/services-et-ressources/ressources-educatives

Avis aux membres

L'onglet «Information foncière» du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles fera peau neuve

Soyez avisé que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles travaille depuis quelque temps à regrouper sur son site Web, en un seul lieu, l'ensemble de ses produits et services en information foncière. À l'automne 2016, ce sera chose faite!

Les objectifs poursuivis par la réorganisation de cette section du site Web ministériel sont de rendre accessible un maximum d'informations adaptées aux clientèles, de faciliter la recherche et la consultation des contenus afin de permettre aux usagers d'accéder de façon autonome et rapide à l'information recherchée, de simplifier les processus d'affaires avec le Ministère et, ainsi, de permettre des gains d'efficacité.

Ce nouvel onglet comprendra de l'information destinée à tous les clients intéressés par l'information foncière, mais également une grande portion d'informations spécifiques aux professionnels du domaine foncier. Enfin, cette nouvelle formule offrira une prestation Web moderne et évolutive, dont de plus en plus de contenus seront accessibles sur un téléphone intelligent ou une tablette.

La mise en ligne du nouvel onglet sur l'information foncière est prévue à la mi-septembre. Plus de détails vont suivre au cours des prochaines semaines.

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

Trafic de drogues : la Cour suprême invalide une peine minimale obligatoire

Dans la décision *R c. Lloyd*¹, la Cour suprême du Canada conclut que l'imposition d'une peine minimale obligatoire d'un an de prison pour toute personne accusée de trafic ou de possession de drogues en vue d'en faire le trafic, et ayant déjà été reconnue coupable d'infractions en matière de drogues au cours des 10 dernières années, contrevient à l'article 12 de la Charte.

Joseph Ryan Lloyd est déclaré coupable de possession de drogues en vue d'en faire le trafic. Reconnu coupable d'une infraction apparentée peu de temps auparavant, il est passible d'une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement suivant la div. 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*. Cette disposition prévoit qu'une peine minimale d'un an d'emprisonnement est infligée pour trafic ou possession, en vue d'en faire le trafic, d'une drogue inscrite aux annexes I ou II, au délinquant qui, au cours des 10 années précédentes, a été reconnu coupable de toute infraction en matière de drogues (sauf la possession).

En première instance, le juge de la cour provinciale déclare que la disposition viole l'art. 12 de la Charte et que cette violation n'est pas justifiée par application de l'article premier et condamne M. Lloyd à 12 mois d'emprisonnement.

Le ministère public en appelle avec succès de cette décision : la Cour d'appel annule la déclaration d'inconstitutionnalité et accroit la peine de Joseph Ryan Lloyd en la portant à 18 mois de prison.

La Cour suprême accueille le pourvoi, rétablit la peine infligée en première instance et rend inopérante la div. 5(3)a)(i)(D) de la LRCDAS.

Le pouvoir du juge de la Cour provinciale

Avant de se pencher sur la constitutionnalité de la disposition en question, la Cour suprême confirme le pouvoir d'un juge de la cour provinciale de se pencher sur cette question.

Selon le ministère public, une cour provinciale ne peut déclarer une disposition inconstitutionnelle et elle ne doit se prononcer sur la constitutionnalité d'une peine minimale obligatoire que lorsque cette peine a une incidence sur le délinquant en cause.

La Cour suprême n'abonde pas en ce sens. Elle établit qu'effectivement, un juge d'une cour provinciale n'est pas habilité à faire une déclaration formelle selon laquelle une règle de droit est inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*². Toutefois, il a le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une règle de droit lorsque la question est soulevée dans une instance dont il est saisi. Ce pouvoir découle directement de celui de trancher les litiges dont il est saisi : nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction sous le régime d'une loi invalide, nul ne peut non plus se voir infliger une peine sur le fondement d'une loi invalide.

Lorsqu'un juge d'une cour provinciale conclut qu'une règle de droit n'est pas conforme à la Constitution, ce dernier peut refuser d'appliquer cette règle dans l'affaire dont il est saisi. La règle de droit n'est pas pour autant inopérante suivant le par. 52(1) de la *L.C. 1982* : elle demeure pleinement opérante en l'absence d'une déclaration formelle d'invalider par une cour ayant une compétence inhérente.

En l'espèce, le juge de la cour provinciale pouvait donc se pencher sur la constitutionnalité de la disposition prévoyant la peine minimale obligatoire.

Une atteinte à la protection contre les peines cruelles et inusitées

La Cour se penche ensuite sur l'examen de la constitutionnalité de la règle de droit contestée. Elle commence par se demander si cette dernière contrevient à l'art. 12 de la Charte.

Relatant l'arrêt *Nur*³, elle rappelle qu'une règle de droit porte atteinte à l'art. 12 lorsqu'elle a pour effet d'infliger à l'accusé une peine exagérément disproportionnée ou que ses applications raisonnablement prévisibles infligeront à d'autres personnes des peines exagérément disproportionnées. Elle explique qu'une peine minimale obligatoire qui s'applique à l'égard d'une infraction susceptible d'être perpétrée de diverses manières, dans maintes circonstances différentes et par une grande variété de personnes, est vulnérable sur le plan constitutionnel. Elle indique que la raison en est que la disposition qui la prévoit englobera presque inévitablement une situation hypothétique raisonnable acceptable dans laquelle le minimum obligatoire sera jugé inconstitutionnel.

En l'espèce, Joseph Ryan Lloyd concède que la peine minimale d'un an d'emprisonnement ne constitue pas une peine exagérément disproportionnée dans son cas. Toutefois, elle pouvait en constituer une dans ses applications raisonnablement prévisibles à d'autres personnes. La Cour abonde en ce sens.

La Cour suprême conclut qu'à l'instar de la disposition contestée dans l'affaire *Nur*, la disposition qui prévoit la peine minimale obligatoire contestée en l'espèce est problématique en ce qu'elle s'applique à une vaste gamme de comportements potentiels. En conséquence, elle vise non seulement le trafic de drogues hautement répréhensible, ce qui correspond à son objectif légitime, mais aussi le comportement qui se révèle beaucoup moins répréhensible. Trois aspects de la disposition sont particulièrement problématiques à cet égard.

D'abord, la disposition s'applique à toute quantité de substance inscrite à l'annexe I, s'adressant ainsi autant au trafiquant de drogues professionnel qu'au toxicomane partageant une petite quantité de sa drogue avec un ami. Ensuite, la définition donnée par la LRCDAS du terme « trafic » s'entend d'une très grande variété d'actes, englobant le simple fait de donner une petite quantité de drogue à un ami. Finalement, la peine minimale s'applique lorsqu'il y a déjà eu, au cours des 10 années précédentes, déclaration de culpabilité relativement à une « infraction désignée », ce qui englobe toute infraction prévue aux art. 4 à 10 de la LRCDAS, sauf celle de possession simple. En outre, la condamnation antérieure peut être intervenue pour n'importe quelle substance et n'importe quelle quantité (par exemple, une petite quantité de marijuana).

Suivant cela, la peine minimale obligatoire s'applique autant à un trafiquant de drogues professionnel en possession d'une grande quantité de drogues et ayant déjà été condamné pour ses activités auparavant qu'au toxicomane ayant partagé sa drogue avec un ami et qui a déjà été reconnu coupable de trafic une seule fois, il y a neuf ans, pour avoir partagé de la marijuana lors d'une réunion sociale. Selon la Cour suprême, la plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'une telle personne pourrait écopier d'un an de prison.

La Cour évoque que si le législateur tient à l'application de peines minimales obligatoires à des infractions qui ratissent large, il lui faut envisager de réduire leur champ d'application de manière qu'elles ne visent que les délinquants qui méritent de se les voir infliger. Le législateur pourrait également investir le tribunal d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'infliger une peine d'une durée moindre lorsque la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée et équivaut à une peine cruelle et inusitée.

Toutefois, en l'espèce, rien de tel n'existe dans la loi. Par conséquent, la Cour conclut que la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement contestée contrevient à l'art. 12 de la Charte, et que cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier.

Proportionnalité et principe de justice fondamentale

Puisque la Cour a déjà conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition en regard à l'art. 12 de la Charte, elle affirme qu'il n'est pas nécessaire pour elle de se demander si la disposition contestée porte aussi atteinte à l'art. 7 de la Charte. Malgré cela, elle choisit d'examiner la question.

L'art. 7 de la Charte dispose qu'il ne peut être porté atteinte à la liberté d'une personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. M. Lloyd soutient que la proportionnalité de la peine constitue un principe de justice fondamentale pour les besoins de l'art. 7.

La Cour réfute cet argument, affirmant que cela reviendrait à soumettre les dispositions relatives à la détermination de la peine à une nouvelle norme constitutionnelle, une norme moins stricte que celle de la peine cruelle et inusitée de l'art. 12, et qui rendrait ainsi cet article inutile. De plus, la Cour opine que cela reviendrait à soumettre le législateur à un critère trop sévère et évoque que les tribunaux doivent faire preuve de déférence vis-à-vis ce dernier.

La Cour conclut que la proportionnalité n'est pas un principe de justice fondamentale et que la peine minimale obligatoire contestée en l'espèce ne contrevient pas à l'art. 7 de la Charte. ■

1 2016 CSC 13.

2 Ci-après L.C. 1982.

3 2015 CSC 15.

Avis aux membres

Cour d'appel du Québec

Directive G-4 – Avis pour cesser d'occuper (art. 194, al. 1 C.p.c.)

L'avocat qui cesse d'occuper dans un dossier en vertu de l'article 194, al. 1 C.p.c. (avant que la date de l'audition ne soit fixée) doit non seulement notifier son intention au greffe de la Cour d'appel, mais également fournir au greffier des appels les preuves de notification à son client ainsi qu'aux autres parties. Le greffier acceptera l'avis pour cesser d'occuper uniquement lorsque tous ces documents auront été déposés et les délais seront suspendus à partir de ce jour seulement. Il est possible de notifier ces documents au greffe par courrier électronique ou par télécopieur selon le district où le dossier a été ouvert :

- Greffe de Québec
Télécopieur: 418 646-6961 ou courdappelqc@justice.gouv.qc.ca
- Greffe de Montréal
Télécopieur: 514 864-7270 ou courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca

M^e Patricia Nault
Greffière des appels (Division de Québec)

M^e Bertrand Gervais
Greffier des appels (Division de Montréal)

Notice to the Members

Court of Appeal of Quebec

Practice direction G-4 – Notice to cease representing a party (art. 194, para. 1 C.C.P.)

A lawyer who ceases representing a party under article 194, para.1 C.C.P. (before the date of hearing has been set) must not only notify the Office of the Court of Appeal, but also provide the clerk of appeals with the proofs of notification to his client and to the other parties. The clerk will accept the notice to cease representing a party only when all the documents are filed and delays will be suspended from that day. Documents may be notified to the Office of the Court by e-mail or by fax in the district where the file has been opened:

- Court Office of Quebec
Fax: 418-646-6961 or courdappelqc@justice.gouv.qc.ca
- Court Office of Montreal
Fax: 514-864-7270 or courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca

Patricia Nault
Clerk of Appeals (Quebec Appeal Division)

Bertrand Gervais
Clerk of Appeals (Montreal Appeal Division)

Avis aux membres

Cour fédérale

Tests expérimentaux dans le cadre d'une action en matière de contrefaçon ou de validité d'un brevet

Dans le cadre d'une action en matière de contrefaçon ou de validité d'un brevet, lorsqu'une partie a l'intention d'établir un fait en litige par des tests expérimentaux effectués pour les besoins du litige, elle doit, au plus tard deux mois avant la signification prévue du (des) rapport(s) de ses experts, sur lequel (lesquels) portent les tests, donner un préavis raisonnable aux autres parties :

- quant aux faits à prouver par ces tests;
- quant à la nature de la procédure expérimentale qui sera effectuée;
- quant au moment et quant à l'endroit où les avocats et le(s) représentants(s) des parties adverses peuvent assister à (aux) expérience(s);
- quant au moment où les données et les résultats de ces tests seront transmis aux parties adverses et quant à la forme sous laquelle ils seront transmis.

Dans le cas où la période de préavis minimale de deux mois n'est pas pratique (par exemple, en ce qui concerne des rapports en réponse), le délai peut être abrégé par le juge responsable de la gestion de l'instance.

Lorsque les parties ne s'entendent pas sur ces questions, le juge responsable de la gestion de l'instance peut régler ce problème lors d'une conférence de gestion de l'instance.

Une partie ne peut pas, sans l'autorisation de la Cour, soumettre au procès ou à l'audience de la preuve relative à des tests effectués par elle ou pour son compte pour les besoins du litige, sauf si elle a avisé les autres parties qu'elle avait l'intention de le faire.

Paul Crampton
Juge en chef

Notice to the Members

Federal Court

Experimental testing in an action for infringement or validity of a patent

In an action for infringement or validity of a patent, where a party intends to establish any fact in issue by experimental testing conducted for the purpose of litigation, it shall, no later than two months before the scheduled service of its expert report(s) to which the testing relates, provide reasonable notice to the other parties as to:

- the facts to be proven by such testing;
- the nature of the experimental procedure to be performed;
- when and where the adverse parties' counsel and representative(s) can attend to watch the experiment(s); and
- when and in what format the data and test results from such experiment(s) will be shared with the adverse parties.

In circumstances where the minimum two month notice requirement is not workable (for example, with regard to responding reports), the time period may be abridged by the Case Management Judge.

Where the parties cannot agree as to these matters, the Case Management Judge may resolve them at a case management conference.

Unless a party intending to rely on such experiments has so advised the other parties, the party shall not, without leave of the Court, lead evidence at the trial or hearing as to any experiments conducted by or for it for the purpose of the litigation.

Paul Crampton
Chief Justice

Avocats à la télé

La réalité c. la fiction

Monique Veilleux

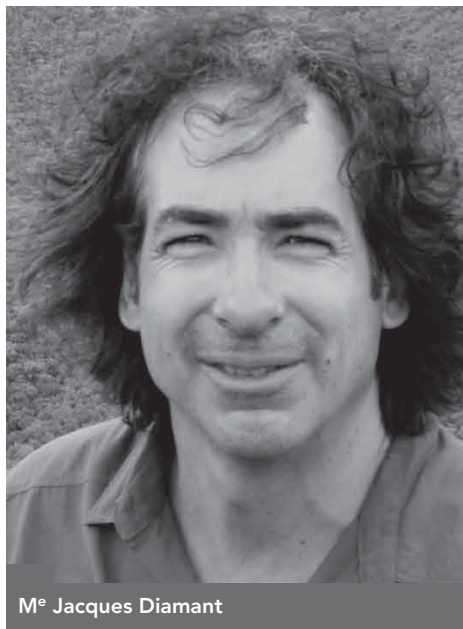
De rôle secondaire à protagoniste, les avocats sont partout dans l'univers des productions télévisuelles. Qu'elles soient d'ici ou d'ailleurs, ces fictions s'immiscent non seulement dans les salons de milliers de téléspectateurs, mais également dans les conversations au bureau ou à la maison. Il est donc inévitable que le public se forge une image de ce qu'est le travail d'un avocat et par le fait même, de leur système de justice. Mais cette image est-elle conforme à la réalité? La question se pose.

De Perry Mason (CBS, 1957-1966, 1973-1974; NBC 1985-1993), l'avocat le plus connu du petit écran américain, à Ariane Beaumont, la jeune avocate en droit de la famille dans *Ruptures* (ICI Radio-Canada, 2016 — en cours), un grand nombre d'avocats ont défilé à l'écran comme personnage central d'une série judiciaire. Mais à cet inventaire, il faut également recenser ceux qui apparaissent dans d'autres types de fictions, au grand bonheur d'un personnage important qui vient de se mettre les pieds dans les plats et qui demande à voir «son avocat». Ces derniers sont peut-être moins marquants, mais lorsque le public s'attache, ils peuvent facilement passer au premier plan d'une autre série. C'est le cas du coloré Saul Goodman qui, de rôle épisodique dans *Breaking bad* (AMC 2008-2013) est devenu le protagoniste de *Better call Saul* (AMC 2015 — en cours) — une série dérivée de *Breaking Bad*.

En captivant, en divertissant et parfois même en inspirant des milliers — voire des millions dans certains cas — de téléspectateurs cloués chaque semaine devant leur téléviseur, ces avocats ont aussi influencé l'image de la profession et du système juridique. Pour parler de cette image, qui de mieux placés que ceux qui ont participé, de près ou de loin, à l'écriture de certaines de ces productions.

Plus ou moins réaliste

M^e Jacques Diamant, procureur aux poursuites criminelles et pénales, mène, parallèlement au droit, une carrière d'auteur (de théâtre et de roman) et de scénariste. Coscénariste sur la série *Toute la vérité*, il vient de terminer sa participation à l'écriture de la saison 2 de *Ruptures*.



M^e Jacques Diamant

«Selon les séries, l'image de l'avocat est plus ou moins réaliste. Tout dépend du genre de série que l'on conçoit. Si l'un des objectifs est de dépeindre un milieu professionnel, on ne gagne rien à arranger la réalité en la déformant. Mais si on désire verser dans la comédie, on a intérêt à s'en éloigner. Dans *Toute la vérité*, on se faisait un point d'honneur de dépeindre les qualités des juristes qui tentaient soit de défendre leurs clients ou, dans le cas des procureurs, de représenter les intérêts des victimes. Je crois que cette série a d'ailleurs contribué à donner une image positive de cette profession. Chose certaine, elle a permis au public de mieux comprendre le rôle d'un procureur de la Couronne dans la société. La profession d'avocat est, à mon humble avis, un bon miroir de la société. On y retrouve tous les genres: rigoureux, flamboyants, discrets, brouillons. Certains sont plus "glamours" que d'autres. Mais il ne faut pas oublier qu'une série est d'abord un spectacle, un divertissement. La réalité doit être habillée d'un peu de fantaisie sinon on risque de changer de poste. Il est donc inévitable, pour les auteurs, d'accentuer les traits de certains personnages, ne serait-ce que pour permettre à l'acteur de livrer une performance.»

Est-ce possible?

De son côté, **M. Patrick Lowe**, qui a été procureur de la Couronne et criminaliste à l'Aide juridique, a quitté le droit pour se consacrer à l'écriture. Il a participé à de nombreuses productions télévisuelles. Il a entre autres coécrit *Toute la vérité* et *Mémoires Vives* pour ne nommer que celles-là.

«Malgré que nos séries judiciaires québécoises soient attachées au réel, les scénaristes ne sont pas là pour créer des personnages unidimensionnels qui ont des vies heureuses. Les personnages sont plus intéressants lorsqu'ils ont une faille.

Alors on les confronte aux tourments de la vie et aux obsessions contemporaines — le travail, le pouvoir, la sexualité, les dépendances. Mais à la base, la question reste toujours: "est-ce que c'est possible?" C'est le cas, par exemple, de la prise d'otage en pleine salle d'audience dans un épisode de *Toute la vérité*. Ce n'était pourtant jamais arrivé, mais à la question "est-ce possible?", la réponse était oui! Les conditions étaient là pour qu'un tel événement arrive. D'ailleurs, j'ignore si la série est responsable d'avoir anticipé sur la réalité, mais à la suite de cet épisode, des détecteurs de métal ont été installés dans les tribunaux. Évidemment, la même question se posait lors du choix des causes à porter à l'écran. On parcourait le *Code criminel*, on épluchait la jurisprudence ou on puisait dans nos expériences personnelles. Quand un ami m'a parlé de son père, qui vivait dans un centre d'hébergement et dont la nouvelle compagne était atteinte de la maladie d'Alzheimer, j'ai eu l'idée d'une cause qui susciterait un débat autour de la question d'abus et d'agression. Par exemple, si cette femme acceptait d'avoir une relation sexuelle, mais criait soudainement au viol, s'agirait-il d'une agression sexuelle?»



M. Patrick Lowe

Pour sa part, **M^e Guylaine Bachand**, avocate en droit du divertissement et des médias, est souvent consultée par des auteurs avant qu'ils écrivent eux-mêmes des scènes qui comportent des notions juridiques. Mais il lui arrive également d'écrire des dialogues de scènes de cour — ce qu'elle vient tout juste de faire pour la série *Mémoires vives* — ainsi que des plaidoiries et des décisions de juge pour *Toute la vérité*.

«Pour avoir suivi nos deux principales séries judiciaires québécoises — *Toute la vérité* et *Ruptures* —, je trouve que les auteurs sont très respectueux de refléter les règles de droit qui s'appliquent chez nous. Je n'ai pas souvenir d'y avoir vu des incongruités juridiques ou de preuves qui apparaissent par enchantement. Par ailleurs, un épisode de fiction de 50 minutes représente parfois quelques jours en temps réel. Un procès de trois semaines peut durer 12 minutes à l'écran et un interrogatoire qui durerait une journée dans la vraie vie devient 10 répliques dans une émission de télévision. Ce n'est pas négatif en soi. Ce sont les contraintes de ce médium, mais je crois qu'il est possible d'être juridiquement réaliste et juste malgré celles-ci. Évidemment, cela fait en sorte que les auteurs doivent faire des choix. On ne montrera pas les éléments de notre travail moins "télégéniques". La scénarisation passe souvent par l'action. Voir des avocats lire de la jurisprudence, remplir des feuilles de temps ou attendre que le café coule près de la cafetière serait à la télé, disons assez... soporifique. Aussi, bien que des études du Barreau du Québec démontrent que plus de la moitié des avocats travaillent plus de 40 heures par semaine, on aime bien, dans les séries, les voir ailleurs qu'au travail. On veut aussi connaître leur vie amoureuse ou familiale. C'est ce qui rend les personnages incarnés et plus attachants.»

Pas toujours réaliste

M^e Claude Chartrand, directeur du contentieux à l'Autorité des marchés financiers, qui a également été procureur de la Couronne pendant 32 ans — dont procureur en chef —, a contribué, comme conseiller, à ce que la série *Toute la vérité* soit réaliste. Selon lui, «les séries judiciaires américaines sont bien différentes des nôtres. Si les premières du genre n'attachaient pas beaucoup d'importance à la vraisemblance, les plus récentes n'ont pas toujours été réalistes. Des procureurs en BMW, vivant dans des appartements très luxueux, ne correspondent pas à notre réalité d'ici. J'ignore pour nos voisins du Sud, mais au Québec, les auteurs n'hésitent pas à s'entourer d'un collectif de scénaristes

et de conseillers qui connaissent le domaine. Nos séries sont donc de grande qualité et concurrencent sans complexe les productions américaines ou européennes. Évidemment, toutes les situations vécues par les personnages principaux de *Toute la vérité* — kidnapping, viol, perte d'un enfant, suicide, consommation excessive — ainsi que les cas insolites abordés peuvent sembler extrêmes. L'image projetée est certes plus intéressante, mais on s'entend pour dire qu'elle n'est pas conforme à la réalité. On parle ici d'exceptions. Mais ces exceptions existent! J'ai 37 ans de Barreau et je peux dire que si je racontais certaines situations que j'ai vécues ou dont j'ai été témoin, on me dirait que j'exagère, que c'est de la fiction. La ligne est donc très mince entre la réalité et la fiction.»



M^e Claude Chartrand

Photo: Courtoisie Claude Chartrand

Une frontière poreuse

L'univers des avocats est très inspirant pour des auteurs. C'est presque du bonbon. Les enjeux dramatiques seraient peut-être plus difficiles à imaginer chez les carreleurs ou les horticulteurs. Mais chose sûre, la représentation d'un métier à l'écran donne inévitablement lieu à des questionnements sur sa vraisemblance. Cependant, à la lumière des précédents témoignages, on comprend que la fiction et la réalité sont deux univers non seulement perméables, mais surtout superposables.

Non, dans la vraie vie, toutes les causes ne se retrouvent pas devant le juge et les avocats ne se rencontrent pas toujours en personne pour discuter d'un cas. C'est de la télé. Des productions comme *Ruptures* — ou avant elle *Toute la vérité* — ont été écrites pour divertir le téléspectateur et non pour l'éduquer ou le préparer à la profession d'avocat. Mais dans l'une comme dans l'autre, on a su montrer autant les difficultés rencontrées dans la pratique du droit, les moments de découragement, les questions d'éthique ou les erreurs commises que la façon de se comporter à la cour et les conséquences d'y être convoqué. ■

LES PRIX ZSA DES
CONSEILLERS JURIDIQUES DU QUÉBEC

RÉSERVATION DE TABLES
7 NOVEMBRE 2016

WWW.PCJQ.CA

Veuillez vous rendre au pcjq.ca pour vos Formulaires de Réservation de Tables ou contactez Dan Malamet au 416.368.2051, poste 235; dmalamet@zsa.ca

Il est possible de commanditer ce prestigieux événement.
Veuillez contacter Dan Malamet: 416 368-2051, poste 235; dmalamet@zsa.ca

Z S A

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

■ MÉMOIRE DU BARREAU CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 103 — LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA TRANSPHOBIE ET À AMÉLIORER NOTAMMENT LA SITUATION DES MINEURS TRANSGENRES

Le 31 mai 2016, le projet de loi n° 103 a été déposé à l'Assemblée nationale par la ministre de la Justice, M^e Stéphanie Vallée. Ce projet de loi modifie notamment le *Code civil du Québec* afin d'y prévoir qu'un mineur de 14 ans et plus puisse faire lui-même une demande de changement de nom auprès du Directeur de l'état civil à la condition que ses deux parents ou son tuteur légal soient avisés de sa demande et qu'aucun ne s'y oppose. Le cas échéant, sa demande ne pourra pas lui être accordée à moins d'un motif impérieux.

Il est également prévu de permettre à un enfant mineur d'obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance auprès du Directeur de l'état civil.

Le projet de loi modifie aussi la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'y prévoir une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité de genre.

Enfin, le projet de loi modifie le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* pour y prévoir les conditions que l'enfant mineur devra respecter pour obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, mais aussi pour assurer une concordance avec les modifications apportées au *Code civil du Québec*.

Le 8 juin 2016, le Barreau du Québec a présenté son mémoire à la Commission des relations avec les citoyens. L'essentiel de l'intervention du Barreau repose sur le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui devrait être intégré dans le projet de loi, notamment, pour assurer un arrimage avec la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, les modifications concernant le changement de nom ainsi que sur l'exigence de corroboration par un professionnel de la santé à une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur.

Certaines études affirment qu'un enfant sur 500 aurait une identité sexuelle qui diffère du sexe qu'on lui a attribué à sa naissance¹. En effet, ce serait en moyenne à l'âge de 10,4 ans que ces jeunes réalisent la réelle incongruence entre leur identité de genre et le sexe de la naissance². Au Québec, les jeunes transgenres sont plus à risque de violence, de harcèlement et de discrimination³. Le manque d'acceptation sociale découlant de cette réalité crée souvent des conséquences dévastatrices sur ces jeunes et entraîne chez eux une grande détresse psychologique. Chez les jeunes trans, le taux de tentative de suicide atteint 43%⁴. Considérant qu'environ 0,3% de la population serait transgenre⁵ (ce qui, au Québec, représenterait environ 2500 enfants d'âge scolaire⁶), la législation actuelle ignore l'une des populations les plus vulnérables de la société québécoise et le Barreau est heureux de voir que le projet de loi a pour objectif de remédier à cette situation en permettant aux mineurs de changer la mention du sexe figurant au registre de l'état civil.

Selon le Barreau du Québec, la condition de la majorité pour le changement de la mention du sexe dans le registre de l'état civil est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes transgenres mineures. À ce sujet, quatre provinces canadiennes⁷ ont déjà reconnu que cette condition était discriminatoire et ont modifié leur loi en conséquence.

D'ailleurs, le Barreau du Québec avait pris position en faveur d'une réflexion en ce sens à l'occasion de l'étude du projet de *Règlement modifiant le règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*⁸ :

« Au Québec, les jeunes transgenres sont plus à risque de violence, de harcèlement et de discrimination. Ces jeunes sont oubliés par la législation actuelle et par le projet de règlement. Pourtant, "plusieurs sphères de la vie des jeunes trans, notamment celles touchant l'accès aux soins de santé, à l'école [...] et à l'emploi [...] constituent des situations de discrimination institutionnalisées". Quatre provinces au Canada prévoient des procédures qui visent les personnes mineures. Sans vouloir proposer une voie de solution précise, nous sommes d'avis qu'une réflexion importante s'impose sur cette question⁹. »

L'article 23.1 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui s'applique à la déclaration sous serment qui doit être faite par le tuteur demandant le changement de mention du sexe au nom d'un mineur.

Le contenu de cette déclaration est essentiellement le même que pour le demandeur majeur à l'exception d'un aspect, c'est-à-dire que le tuteur n'a qu'à déclarer que « l'enfant mineur assume cette identité sexuelle », alors que le majeur doit déclarer « qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle ».

À priori, la logique de ne pas exiger que le tuteur déclare que l'enfant mineur a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle n'est pas évidente. Le Barreau se demande donc s'il existe un fondement scientifique à cette distinction.

Le projet de loi modifie également l'article 23.2 du *Règlement* en exigeant que la « demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur soit accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié ». Ce faisant, le législateur impose un soin à une personne qui, si elle veut entreprendre une démarche de changement de nom, devra s'y soumettre.

Or, pour plusieurs adolescents, cette exigence est susceptible d'être un frein à leur capacité d'entreprendre seuls de telles démarches, en raison notamment des difficultés d'accès à de tels professionnels (en région, par exemple) ainsi que du coût d'une consultation privée. Le Barreau du Québec s'interroge sur le bien-fondé de l'exigence de corroboration par un professionnel de la santé et surtout sur les raisons qui expliquent ce choix du législateur.

Finalement, le Barreau constate que le gouvernement semble vouloir adopter le projet de loi rapidement et croit que les droits des mineurs transgenres seraient mieux protégés si le projet de loi était étudié attentivement et s'il cheminait à une vitesse normale.

Cela permettrait de s'assurer que son adoption sera dans l'intérêt supérieur des personnes mineures transgenres qu'il vise à protéger.

- 1 Éric SCHNEIDER, *Les droits des enfants intersexes et trans sont-ils respectés en Europe? Une perspective*, rapport présenté au Conseil de l'Europe, novembre 2013, en ligne : http://www.coe.int/t/dg4/lgbt/Documents/Les%20droits%20des%20enfants%20intersexes%20et%20trans%20sont-ils%20respectés%20en%20Europe_%20Une%20perspective.pdf.
- 2 GROSSMAN, A.H. & D'AUGELLI, A.R., « Transgender youth: invisible and vulnerable », *J Homosex*, 2006, p. 51(1), p. 111-128.
- 3 Line CHAMBERLAND (dir.), *La transphobie en milieu scolaire au Québec*, rapport de recherche, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2011, p. 1.
- 4 SCANLON, S., TRAVERS, R., COLEMAN, T., BAUER, G. & BYCE, M., *Les communautés trans en Ontario et le suicide: la transphobie est mauvaise pour notre santé*. Bulletin électronique de Trans PULSE, 14 novembre 2010, Volume 1, Numéro 2.
- 5 Gary J. GATES, « How many people are lesbian, gay, bisexual, and transgender? », *The Williams Institute on Sexual Orientation and Gender Identity Law and Public Policy at UCLA School of Law*, avril 2011.
- 6 LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC, <http://www.fcsq.qc.ca/commissions-scolaires/statistiques/>.
- 7 La Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, voir Annexe 1.
- 8 BARREAU DU QUÉBEC, <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150506-nom.pdf>.
- 9 Id., p. 8.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

COLLÈGE DES
ADMINISTRATEURS
DE SOCIÉTÉS

FÉLICITATIONS

Membres du Barreau du Québec, ils ont réussi avec succès l'examen de certification en gouvernance de sociétés, le seul programme de certification universitaire en gouvernance au Québec.

Visitez le site de la BanqueAdministrateurs.com pour en savoir plus sur ces nouveaux administrateurs de sociétés certifiés et sur les 809 autres ASC.



Pierre Marc Bellavance
La Capitale
groupe financier inc.



Sebastian Boisjoly
Investissement
Québec



Isabelle Durand
Ivanhoé Cambridge



Michel Léonard
Fonds de placement
immobilier BTB



Nadia Martel
BRP – Bombardier
Produits Récréatifs inc.



Isabelle Parizeau
Administratrice
exécutive



Christiane Vachon
Administratrice
de sociétés



Le programme de certification universitaire en gouvernance de sociétés est reconnu par le Barreau du Québec aux fins du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats.



La désignation Administrateur de sociétés certifié (ASC) est reconnue à l'échelle canadienne et en France, grâce à une entente avec le **Directors College (C.Dir.)** et l'**Institut français des administrateurs – Sciences Po**, pour l'équivalence de leur certification universitaire respective en gouvernance de sociétés.

**Vous pourriez, vous aussi,
faire partie de cette classe à part.**

Prochains modules 1 :

**2, 3 et 4 février 2017, à Québec
23, 24 et 25 mars 2017, à Montréal**

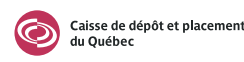
Autres formations

Le CAS offre en plus d'autres formations spécialisées : Gouvernance des PME, Gouvernance des OBNL, Gouvernance et leadership à la présidence et Gouvernance des TI. Voyez les détails sur le site du Collège.

Renseignements et inscription

418 656-2630 | 514 842-2630 | cas.ulaval.ca

Partenaires fondateurs



Programme d'attribution de subventions 2016-2017

La Fondation du Barreau du Québec
vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Sans exclure tout autre projet, la Fondation privilégie pour 2016-2017 des travaux ayant pour thème :

« Liberté, sécurité et démocratie :
Où en sommes-nous? Où allons-nous? »

Pour connaître les critères d'admissibilité :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2016-2017

FORMULAIRE EN LIGNE À COMPLÉTER

Date limite : 11 octobre 2016

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca

Téléphone 514 954-3461

Juricarrière

Avis de recrutement et de sélection

Ministère de la Justice

Personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, articles 62 et 97).

En vertu de l'article 3 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, la ministre de la Justice invite toute personne intéressée à soumettre sa candidature à la fonction d'arbitre ou d'assesseur.

Toute personne ou tout groupe de personnes et particulièrement tout groupe de personnes ou tout organisme voué à la défense et à la promotion des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes peut également proposer par écrit la candidature d'une personne qu'il estime apte à exercer la fonction d'arbitre ou d'assesseur.

Le présent avis vise principalement à pourvoir à des postes à la fonction d'assesseur au Tribunal des droits de la personne; ces postes, à temps partiel, sont à vacation.

FONCTION D'ARBITRE

Arbitrer un différend portant sur un cas de discrimination ou un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées lorsque, à la proposition de la Commission, les parties en conviennent. Pour ce faire, l'arbitre est désigné par la Commission, parmi les personnes qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement, conformément à l'article 62 de la Charte.

FONCTION D'ASSESEUR

Assister le juge qui préside une division du Tribunal des droits de la personne chargée d'entendre et de disposer d'un litige dans un cas de discrimination ou un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, de même qu'en matière de programme d'accès à l'égalité. Pour ce faire, l'assesseur est nommé par le gouvernement parmi les personnes qui sont inscrites sur la liste dressée conformément à l'article 62 de la Charte.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'une personne sont notamment :

1. ses qualités personnelles et intellectuelles ainsi que son expérience, son expertise, sa sensibilisation et son intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne;
2. son degré de connaissances pertinentes, dans le domaine des droits et libertés de la personne et de l'arbitrage dans lesquels l'arbitre ou l'assesseur exercera ses fonctions, ainsi que sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération et son esprit de décision;
3. la conception qu'elle se fait des fonctions d'arbitre ou d'assesseur.

MODE DE SÉLECTION

La ministre forme un comité de sélection de trois membres, lequel convoque les personnes qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité. Il avise toute autre personne du fait qu'elle n'est pas convoquée. Les noms des candidates et des candidats, les rapports des comités ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou une décision du comité sont confidentiels.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute personne qui désire poser sa candidature doit le faire par écrit en transmettant à la coordonnatrice du concours les renseignements requis par l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca ou, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de recrutement et de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre la coordonnatrice à la sélection des arbitres et assesseurs, M^e Sonia Beaudoin, au numéro de téléphone 418 643-4090.

Tous les documents doivent être transmis, en plus de l'original, en trois copies.

Suivant les dispositions prévues à l'article 6 du règlement, la personne qui désire soumettre sa candidature transmet une photo récente, son curriculum vitae (un original et trois photocopies) sur lequel on retrouve les renseignements suivants :

1. son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son bureau;
2. sa date de naissance;
3. si elle est membre d'un ordre professionnel, l'année de son admission à cet ordre, la preuve qu'elle en est membre ainsi que le nombre d'années de pratique qu'elle a complétées avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;
4. la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir une expérience pertinente dans le domaine des droits et libertés de la personne et, le cas échéant, à titre d'arbitre ou d'assesseur;
5. le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction par le conseil de discipline de l'ordre professionnel dont elle est ou a été membre ou par le Tribunal des professions ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;
6. le cas échéant, le nom de ses employeurs des dix dernières années;
7. un exposé résumant les motifs de son intérêt à exercer la fonction d'arbitre ou d'assesseur et un état de son expérience, son expertise, sa sensibilisation et de son intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet auprès de tout ordre professionnel dont elle est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations puissent être faites auprès des organismes suivants :

- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- un ordre professionnel dont un candidat est ou a été membre;
- le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (c. M-32.2);
- le Commissaire à la santé et au bien-être;
- le Conseil du statut de la femme;
- un autre organisme auquel la loi confère la fonction de conseiller le gouvernement ou un ministre, ainsi que les divers groupes voués à la défense et à la promotion des droits et libertés de la personne et que le comité estime les plus représentatifs.

Cet avis s'adresse à toute personne intéressée. Cependant, il y a lieu de noter qu'au moins la moitié des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 62 de la Charte doivent être inscrites au Tableau de l'Ordre des avocats du Québec.

Les candidatures doivent être reçues au plus tard le **30 septembre 2016**.

Toute demande doit être adressée de la façon suivante :

La Coordonnatrice à la sélection des arbitres et assesseurs
Bureau de la sous-ministre et sous-procureure générale
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

La ministre de la Justice,

Stéphanie Vallée

Le 1^{er} septembre 2016

Québec

www.justice.gouv.qc.ca

JC01129

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CQ-2016-077 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans le district judiciaire de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

CQ-2016-078 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale** et subsidiairement, à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Laval** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Laval, Joliette, Terrebonne et Labelle (Mont-Laurier). La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires**. Tout autre document sera exclu du dossier.

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le **30 septembre 2016** aux coordonnées suivantes :

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1^{er} septembre 2016

Québec

www.justice.gouv.qc.ca

JC01130

Juricarrière

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 6937 • 1-800-361-8495, poste 6937

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 4 juillet 2016 a, en vertu de l'article 52.1 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Jean-Francois Lacasse** (n° de membre : 200337-6), section de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le Conseil d'administration a imposé une limitation provisoire à **M^e Jean-Francois Lacasse** quant à son droit d'exercer la profession d'avocat, soit en le limitant à ses clients dont les dossiers sont présentement actifs et en lui interdisant de prendre de nouveaux mandats pour tous clients jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical.

M^e Jean-Francois Lacasse est limité de façon provisoire dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **6 juillet 2016**, date de la signification de la décision du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 13 juillet 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01121

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-14-02890

AVIS est par les présentes donné que **M. Gerson Jr Foisy** (n° de membre : 204445-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Granby a été déclaré coupable le 10 juillet 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises depuis le ou vers le 13 avril 2012 et le ou vers le 19 novembre 2013, à savoir :

Chefs n°s 1 et 2 A, à deux (2) reprises, fait défaut de remettre à sa cliente, des factures en rapport avec les paiements par cette dernière d'une somme totale de 4 599 \$ pour des services professionnels rendus, contrevenant ainsi à l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de rendre compte et de remettre à sa cliente, une facture justifiant l'usage d'une somme de 5 000 \$ qui lui avait été remise par cette dernière à titre d'avance d'honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A tiré de son compte général en fidéicommis deux (2) chèques au montant total de 5 000 \$, montant qui lui avait été remis par sa cliente à titre d'avance d'honoraires professionnels, sans transmettre de facture à celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 56 (2) du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 5 A fait défaut de donner suite de façon diligente et complète aux correspondances et communication d'un syndic adjoint et d'une avocate au Bureau du syndic du Barreau du Québec, du 19 novembre 2013 au 8 octobre 2014, requérant une reddition de compte d'une somme totale de 9 599 \$ qui lui a été remise par sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 8 avril 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Gerson Jr Foisy** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur les chefs 1, 2, 3 et 4 et une période de radiation de deux (2) ans sur le chef 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gerson Jr Foisy** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **19 mai 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 août 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01124

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02918

AVIS est par les présentes donné que **M. Bernard-Pierre Boudreau** (n° de membre : 185638-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Drummond a été déclaré coupable le 23 novembre 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise le ou vers le 6 mars 2012, à savoir :

Chef n° 1 A, dans le cadre d'une demande d'enquête menée par un syndic adjoint, au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel, déclaré que sa signature apparaissait sur un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire daté du 20 décembre 2010 à titre de témoin de la signature d'un confrère, sachant que c'était faux, étant absent du pays à cette date, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats.

Le 17 mai 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Bernard-Pierre Boudreau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix-huit (18) mois sur le chef 1 de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Bernard-Pierre Boudreau** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix-huit (18) mois** à compter du **28 juin 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 août 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01125

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-13-02795

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Marie-Céline Peret** (n° de membre : 252075-3), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Joliette a été déclarée coupable le 28 juillet 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Longueuil le 11 juin 2010, à savoir :

Chef n° 3 A, dans un dossier de la Cour, négligé de se présenter ou de se faire représenter alors que sa présence était requise devant la Cour supérieure pour représenter son client, pour la présentation d'une requête en modification des mesures accessoires et ordonnance de sauvegarde, ayant pour conséquence qu'un jugement a été rendu le même jour à l'encontre de son client, contrevenant ainsi à l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats.

Le 30 mars 2016, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Marie-Céline Peret** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 3 de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Marie-Céline Peret** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **23 juillet 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 août 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01126

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-14-02847**

AVIS est par les présentes donné que **M. Claude F. Archambault** (n° de membre : 165002-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 2 octobre 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal, Trois-Rivières, Drummondville et Saint-Jean-sur-Richelieu entre le ou vers le 19 mars 2008 et le ou vers le 27 avril 2011, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommiss, une somme de 6 000 \$ que lui avait versée sa cliente à titre d'avances d'honoraires et de déboursés pour représenter cette dernière devant la cour, contrevenant ainsi à l'article 3.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats tel qu'en vigueur à l'époque;

Chefs n°s 6, 10 et 16 N'a pas rendu des services professionnels utiles pour des clients, s'appropriant, en partie ou en totalité, des sommes totalisant 18 000 \$ et contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs n°s 8 et 12 A, à deux (2) reprises, fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommiss, une somme totale de 16 000 \$ que lui avait versée ses clients à titre d'avances d'honoraires et de déboursés pour représenter ces derniers devant la cour, contrevenant ainsi à l'article 3.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats tel qu'en vigueur à l'époque et ensuite, à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice à compter du 8 juillet 2010;

Chefs n°s 4, 14 et 15 A, à trois (3) reprises, négligé de se présenter ou de se faire représenter devant la cour alors que sa présence était requise dans les dossiers de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 9 et 13 A, à deux (2) reprises fait preuve de négligence dans ses rapports et communications avec ses clients dans le cadre de la représentation de ces derniers dans des dossiers de la cour, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 18 A fait défaut de donner suite à une sentence arbitrale prononcée conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats lui ordonnant de rembourser à son client une somme de 13 000 \$ en sus des intérêts, de l'indemnité additionnelle ainsi que des frais applicables, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 7 juin 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Claude F. Archambault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur les chefs 1, 6, 8, 10, 12 et 16 et une période de radiation d'un (1) an sur les chefs 4, 9, 13, 14, 15 et 18 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 6, 10 et 16, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Claude F. Archambault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **16 juin 2016**.

Quant aux chefs 1, 4, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 18, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Claude F. Archambault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **19 juillet 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 23 août 2016.
La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01127

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-15-02930**

AVIS est par les présentes donné que **M^e Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec a été déclaré coupable le 20 mai 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montmagny et à Québec le ou vers le 26 septembre 2014 et le ou vers le 28 octobre 2014, à savoir :

Chef n° 2 A, dans un dossier où il représentait un accusé, lors de la suspension du midi, partagé un repas avec l'accusé et un témoin, permettant ainsi à son client d'enfreindre l'engagement imposé par la cour de ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon avec un coaccusé, pendant l'instance, contrevenant ainsi à l'article 2.01.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A, dans le cadre d'une demande de remise d'un dossier, devant un juge, affirmé que le juge coordonnateur l'avait « forcé » à procéder dans deux dossiers et dans deux salles différentes, alors que cela était faux puisque le juge coordonnateur n'était intervenu en aucun temps dans la fixation de ces dossiers, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats.

Le 7 juin 2016, le Conseil de discipline imposait à **M^e Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours sur le chef 2 et une période de radiation de quinze (15) jours sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^e Jean Petit** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) jours** à compter du **16 juillet 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 août 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01128

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-15-02959**

AVIS est par les présentes donné que **M. Roland Carrier** (n° de membre : 190231-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Longueuil a été déclaré coupable le 24 mars 2016, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises entre le ou vers le 16 mars 2011 et le ou vers le 5 août 2013, à savoir :

Chef n° 2 Suite à une sentence arbitrale lui ordonnant un remboursement à sa cliente, a sans droit, demandé et perçu d'un notaire, en paiement de ses honoraires professionnels, un montant de 10 264,04 \$ soit 9 % du montant à être versé à sa cliente, suite à la vente de sa résidence familiale, sachant ou devant savoir, vu le retrait de son mandat, que ledit pourcentage n'était plus applicable, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats, alors en vigueur à ce moment;

Chef n° 4 A agi de façon à induire en erreur un notaire et/ou surprendre sa bonne foi, en réclamant et percevant de celui-ci le paiement de ses honoraires professionnels, sans informer celui-ci que son mandat avait été révoqué par sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats, alors en vigueur à ce moment;

Chef n° 5 A manqué à ses obligations de loyauté et d'intégrité envers sa cliente en se présentant, à son insu et/ou sans son consentement, au bureau d'un notaire pour réclamer le paiement de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats, alors en vigueur à ce moment;

Chef n° 6 A entravé le travail du Syndic, dans le cadre de son enquête, en lui fournissant copie de la convention d'honoraires signée par sa cliente et en omettant de l'informer de l'existence et du contenu de la convention d'honoraires, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions.

Le 17 mai 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Roland Carrier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur les chefs 2 et 5 et pour une période d'un (1) mois sur les chefs 4 et 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Roland Carrier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **28 juin 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 2 août 2016.
La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01129

**AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE
M^E FRANCINE LAPIERRE****Dossier n° : 00198160**

AVIS est par les présentes donné que **M^e Francine Lapierre** (n° de membre : 198778-0), exerçant la profession d'avocate dans le district de Terrebonne, a fait l'objet d'une décision du Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec à la suite d'un rapport du Service de l'inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle.

Le 7 avril 2016, le Comité d'inspection professionnelle ordonnait, en vertu de l'article 22 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, la limitation du droit de pratique de **M^e Francine Lapierre** en droit civil et en droit administratif pendant toute la durée de la mise à niveau de sa connaissance dans ces matières, en complétant avec succès le programme de lecture dirigée. De plus, il ordonnait qu'une fois le programme de lecture dirigée en droit civil et en droit administratif réussi, **M^e Francine Lapierre** soit supervisée par un maître de stage dans ses dossiers portant dans ces domaines de droit pendant la durée de son stage de perfectionnement.

La décision du Comité d'inspection professionnelle étant exécutoire le 31^e jour de sa signification, selon l'article 6 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, le droit de pratique de **M^e Francine Lapierre** est limité à compter du **20 mai 2016**, sous réserve d'une décision du Comité d'inspection professionnelle prise en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, statuant sur la validité du stage qui a été complété.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 4 août 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01130

VOS HÔTELS D’AFFAIRES

*Au moment de votre réservation il est important de mentionner
Groupe Barreau du Québec*

OUTAOUAIS



- Hôtel 5 étoiles situé à proximité du Parlement d’Ottawa et du palais de justice de Gatineau
- Adjacent au Casino du Lac-Leamy
- Internet haute vitesse sans frais
- Piscines intérieure et extérieure chauffées
- SPA incluant 17 salles de soins
- Club exécutif
- Centre d’affaires
- Service aux chambres 24 h
- Stationnement extérieur sans frais
- Restaurants, boutiques, etc.

3 boulevard du Casino, Gatineau
819 790-6444 • 1 866 488-7888
réservation en ligne:
www.hiltonlacleamy.com

**TARIF PRÉFÉRENTIEL (CHAMBRE CLASSIQUE)
DU 1^{ER} JANVIER AU 30 DÉCEMBRE: 185 \$**



La Chambre des huissiers de justice du Québec a le plaisir d’annoncer l’entrée en poste de son nouveau président, M. Sylvain Gravel, depuis le 21 mai dernier.

M. Gravel pratique la profession d’huissier de justice depuis 1978.



Chambre des
huissiers de justice
du Québec

www.chjq.ca

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
(2016), G.O. I, 12, 302	6 %	Le 1 ^{er} avril 2016
(2016), G.O. I, 25, 698	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2016

JOURNAL DU BARREAU SEPTEMBRE 2016



RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

M^{re} Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, M^{re} Réa Hawi, M^{re} Jean-Claude Hébert, Ad. E., Johanne Landry, Sylvain Légaré, Ana Paula Sá de Oliveira, Julie Perreault, Philippe Samson, M^{re} Marc-André Séguin, Monique Veilleux

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journal.dubareau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication

514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ **DIRECTRICE**

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ **Représentante**

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 6937
1 800 361-8495, poste 6937

TIRAGE: 33000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an. Publipostage auprès des quelque 25000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journal.dubareau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

Rendements

au 29 juillet 2016



Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	3,05 %	6,82 %	7,69 %	5,43 %
Équilibré	2,96 %	9,04 %	8,16 %	5,78 %
Obligations	2,45 %	3,32 %	3,17 %	4,09 %
Mondial*	n/d	n/d	n/d	n/d
Dividendes*	n/d	n/d	n/d	n/d

* Date de création le 30 décembre 2015

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre

514 954-3491

1 800 361-8495 poste 3491

www.csbcq.ca/fonds



Petites annonces



Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

linkedin.com/company/eon-business-center-montreal
facebook.com/BusinessCenterMontreal

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 27 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur deux services novateurs du Barreau : le Service de médiation à forfait et le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :

www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

